

Allianz Insurance Luxembourg

Allianz Habitation

Dispositions Générales



Allianz 

Nous vous remercions d'avoir choisi le contrat Allianz Habitation

Votre contrat se compose :

- Des présentes **Dispositions Générales** qui regroupent l'ensemble des règles applicables à votre contrat et définissent la nature et l'étendue de vos garanties que nous vous proposons.
- Des **Dispositions Particulières** qui adaptent le contrat à votre situation personnelle (Garanties souscrites, montant des garanties et des franchises, etc.).
- D'éventuelles **annexes** définissant des garanties spécifiques que vous auriez souscrites et dont les références sont mentionnées aux Dispositions Particulières.

Les montants assurés, primes, franchises et limites de garanties sont soumis à l'indexation automatique selon l'article 27 à l'exception des volets « Protection famille Allianz » et « Remboursement d'emprunt ».

Les montants des garanties et des franchises sont mentionnés au tableau des garanties et des franchises et/ou aux Dispositions Particulières.

L'Assurance Allianz Habitation : les garanties que nous vous proposons

Nos garanties	Formule Classic	Formule Comfort	Formule Excellent
Incendie et Evénements assimilés	✓	✓	✓
Conflits du Travail et Attentats	✓	✓	✓
Tempête, Grêle, Pression de la neige et de la glace	✓	✓	✓
Dégâts des Eaux et de Mazout ou de Gel	✓	✓	✓
Dégâts aux Vitrages	✓	✓	✓
Pertes Indirectes	✓	✓	✓
Assistance au domicile	✓	✓	✓
Assistance appareils électroménagers blancs et bruns	✓	✓	✓
Garanties complémentaires	✓	✓	✓
Vol et Vandalisme	option	option	option
Assurances des Responsabilités	option	option	option
Catastrophes Naturelles	-	option	option
Remplacement à neuf	-	option	option
Protection Famille Allianz	-	option	option
Bris Accidentel	-	option	option
Jardin et Installations Extérieures	-	option	option
Piscine	-	-	option
Energies renouvelables	-	-	option
Remboursement d'emprunt	-	-	option
Pack Mobilité Allianz	-	option	option

Sommaire

Chapitre 1	Les biens assurés pour les garanties « Dommages aux biens »	5
Article 1	Votre habitation désignée aux Dispositions Particulières de votre contrat	5
Article 2	Le contenu de votre habitation	5
Article 3	Les Biens exclus	5
Chapitre 2	Les Garanties de base	6
Article 4	Incendie et Evénements assimilés	6
	4.1 Incendie - Explosion - Implosion	6
	4.2 Foudre	6
	4.3 Fumée - Suie	6
	4.4 Heurt - Chute	6
	4.5 Franchissement du mur du son	6
	4.6 Dégâts connexes	6
	4.7 Dommages électriques	6
	4.8 Décongélation	7
	4.9 Dommages ménagers	7
	4.10 Dégradation du linge	7
Article 5	Conflits du Travail et Attentats	7
Article 6	Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace	8
Article 7	Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel	8
Article 8	Dégâts aux Vitrages	9
Article 9	Pertes Indirectes	10
Article 10	Garanties Complémentaires	10
Article 11	Assistance au domicile	11
	11.1 Garanties	11
	11.2 Vos obligations	12
	11.3 Exclusions spécifiques à la garantie Assistance au domicile	12
Article 12	Assistance et assurance appareils électroménagers blancs et bruns	13
	12.1 Définitions	13
	12.2 L'exécution des prestations assurées	14
	12.3 Exclusions	14
Article 13	Extension de garantie en dehors de votre résidence habituelle	15
	13.1 Etendue territoriale	15
	13.2 Villégiature	15
	13.3 Biens entreposés temporairement chez un tiers	16
	13.4 Fête Familiale	16
	13.5 Logement d'étudiant	16
Chapitre 3	Les Options	17
Article 14	Vol et Vandalisme	17
	14.1 Circonstances du vol	17

	14.2	Occupation de votre habitation	17
	14.3	Mesures de protection et de prévention de votre habitation	18
	14.4	Définition des moyens de protection contre le vol	19
Article 15		Assurance des Responsabilités	21
	15.1	Responsabilité Civile vie privée	21
	15.2	Garantie de base	21
	15.3	Extensions de garantie	21
	15.4	Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux	23
	15.5	Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble	23
Article 16		Défense et Recours	24
	16.1	Définition	24
	16.2	Dispositions spécifiques à la garantie Défense et recours	24
Article 17		Catastrophes Naturelles	26
Article 18		Remplacement à neuf	27
Article 19		Protection Famille Allianz	27
Article 20		Bris Accidentel	28
Article 21		Jardin et Installations Extérieures	29
Article 22		Piscine	29
Article 23		Energies renouvelables	31
Article 24		Remboursement d'emprunt	31
Article 25		Pack Mobilité Allianz	31
Chapitre 4		Exclusions communes à toutes les garanties	33
Chapitre 5		Dispositions communes	34
Article 26		Vos obligations en cas de sinistre	34
Article 27		Système d'indexation pour les garanties souscrites	34
Article 28		Indemnisation des biens assurés	35
Article 29		Modalités et délais de paiement de l'indemnité	37
Article 30		Direction du litige	38
Article 31		Subrogation	38
Chapitre 6		La vie du contrat	39
Article 32		Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat	39
Article 33		Omission ou inexactitude intentionnelle	39
Article 34		Omission ou inexactitude non intentionnelle	39
Article 35		Abandon de la règle proportionnelle	39
Article 36		Obligation de déclaration en cours de contrat	39
Article 37		Diminution du risque	39
Article 38		Aggravation du risque	40
Article 39		Sanctions	40
Article 40		Formation et prise d'effet du contrat	40
Article 41		Durée du contrat	40
Article 42		Paie ment de la prime	40
Article 43		Modification du tarif ou des conditions	41
Article 44		Résiliation	41
Article 45		Pluralité de preneurs d'assurance	43

Article 46	Notifications	43
Article 47	Médiation	43
Article 48	Juridiction	43
Article 49	Loi applicable	43
Article 50	Prescription	43
Article 51	Protection des données personnelles	43
Chapitre 7	Lexique	45
Chapitre 8	Tableau des Garanties et Franchises	49

Chapitre 1 : Les biens assurés pour les garanties “Dommages aux biens”

Article 1: Votre habitation désignée aux Dispositions Particulières de votre contrat

Nous garantissons :

- vos locaux d'habitation et leurs dépendances (**sauf panneaux solaires y compris photovoltaïques**),
- les installations et aménagements intérieurs de ces locaux,
- les moteurs et les installations électriques situés à l'extérieur de ces locaux,
- les murs de soutènement de vos locaux d'habitation et de leurs dépendances,
- les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,
- les antennes et paraboles,
- les clôtures y compris les portes et portails,
- les garages (maximum 2) utilisés par vous-même, même s'ils sont situés à une autre adresse (dans un rayon de maximum 1 km) que celle du bâtiment principal, pour autant qu'ils ne soient pas utilisés à des fins professionnelles,
- les abris de jardin jusqu'à 80 m² (si mention en est fait dans les Dispositions Particulières).

Peuvent être également garantis :

- Les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol avec l'option « Energies renouvelables »,
- Les arbres et certaines installations extérieures telles que fosses septiques, pergolas, serres, courts de tennis avec l'option « Jardin & Installations extérieures »,
- Les piscines, leurs abris et leurs locaux techniques avec l'option « Piscine ».

Article 2 : Le contenu de votre habitation

Nous garantissons, quel qu'en soit le propriétaire, l'ensemble des meubles, matériels, vêtements et objets se trouvant dans les locaux assurés y compris :

- les animaux (excepté ceux qui sont destinés à des fins lucratives),
- les véhicules jouets d'enfants (vitesse maximale 8 km/h),
- les motoculteurs et tondeuses auto-portées (puissance maximale 20 CV),
- les fauteuils électriques ou non des handicapés,
- les objets de valeur,
- les fonds et valeurs.

Article 3 : Les Biens exclus

- les véhicules à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire (autres que ceux désignés ci-dessus),
- les remorques de plus de 750 kg
- les caravanes ainsi que leur contenu
- les marchandises professionnelles (sauf si dérogation aux Dispositions Particulières),
- les biens appartenant aux locataires ou sous-locataires si vous êtes loueur en meublé.

Chapitre 2 : Les garanties de base

Si vous en avez fait le choix aux Dispositions Particulières, vous bénéficiez des garanties suivantes pour vos biens assurés :

Article 4 : Incendie et Événements assimilés

4.1 Incendie - Explosion - Implosion

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par :

- L'incendie, c'est-à-dire un feu avec flammes en dehors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager ;
- L'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ou à leur irruption dans des appareils ou récipients quelconques ;
- L'explosion d'explosifs autres que ceux inhérents à votre activité professionnelle.

4.2 Foudre

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par l'impact direct de la foudre, matériellement constatés soit sur le bâtiment ou le contenu assuré, soit sur d'autres biens qui, projetés sur les biens assurés les ont endommagés.

4.3 Fumée-Suie

Nous garantissons les dommages causés par le dégagement de fumée ou de suie émis par un appareil de chauffage ou de cuisine, relié à une cheminée du bâtiment, à la suite d'un dysfonctionnement soudain et anormal de cet appareil, à l'exception des dommages résultant d'un foyer ouvert.

4.4 Heurt-Chute

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par :

- Le heurt de véhicules terrestres, aériens ou spatiaux, par un tiers, ainsi que par leur chargement, les parties qui s'en détachent ou les objets qui en tombent, et le heurt d'animaux. Ne sont pas garantis les dommages au contenu se trouvant à l'extérieur des constructions si c'est vous qui avez occasionné le heurt ;
- La chute de météorite, d'arbre, de pylône, d'un objet ou d'une partie d'un bâtiment voisin ainsi que d'une grue ou de son chargement

4.5 Franchissement du mur du son

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés dus au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

4.6 Dégâts connexes

En cas de survenance, même en dehors des biens assurés, de l'un des événements cités aux articles « Incendie-Explosion-Implosion », « Foudre », « Fumée-Suie », « Heurt-Chute » et « Franchissement du mur du son » nous garantissons les dommages causés par :

- La fumée, les vapeurs corrosives, le dégagement de chaleur ;
- Les secours et toute mise en œuvre de moyens d'extinction et de prévention, y compris les démolitions ordonnées par les autorités compétentes ;
- L'effondrement ;
- La fermentation ou la combustion spontanée.

4.7 Dommages électriques

Nous garantissons :

- Les dommages causés aux appareils et installations électriques et électroniques par suite de court-circuit, surtension ou induction, à condition qu'ils ne bénéficient plus de la garantie des fabricants ou installateurs,
- L'électrocution des animaux domestiques.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Dommages électriques » les dommages :

- Causés aux pièces mécaniques, résistances chauffantes ou non, lampes, tubes, valves de toutes natures, cellules semi-conductrices, fusibles, transistors, écrans de télévision et de matériel électronique ;
- Dus à l'usure, au bris de machines, à un fonctionnement défectueux ou à un accident mécanique quelconque,
- Causés au contenu des appareils ;
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.

4.8 Décongélation

Nous garantissons les dommages causés aux denrées alimentaires contenues dans un réfrigérateur, congélateur ou surgélateur à usage domestique suite à un changement de température résultant d'un arrêt dans la production du froid imputable à la survenance d'un événement garanti par le présent contrat ou une panne de secteur d'au moins 6 heures.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie «Décongélation» les dommages :

- Résultant d'une utilisation de l'appareil non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- Aux denrées alimentaires résultant d'une grève de votre fournisseur d'électricité ou du non paiement de votre facture d'électricité.

4.9 Dommages ménagers

Nous garantissons les dommages matériels causés accidentellement aux biens assurés par les brûlures résultant d'un excès de chaleur sans embrasement ou du contact avec un appareil ménager de chauffage ou d'éclairage.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie «Dommages ménagers» :

- les dommages :
 - par les brûlures de tabac incandescent ;
 - aux objets jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
 - au contenu des appareils électroménagers
- les simples rétrécissements et déformations de textiles.

4.10 Dégradation du linge

En cas de dommage électrique causé à un lave-linge ou un sèche-linge, nous garantissons les dommages survenus au linge s'y trouvant lors de la survenance du sinistre.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Dégradation du linge » :

- les dommages consécutifs à une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.

Article 5 : Conflits du Travail et Attentats

Nous garantissons les dommages aux biens assurés dus à :

- Des conflits du travail, c'est-à-dire toute contestation collective dans le cadre de relations de travail, y compris la grève et le lock-out ;
- Des attentats, c'est-à-dire toutes formes d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

Au cours desquels des dégâts sont causés directement par des personnes physiques y prenant part ou par des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés, lors d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un bris de glaces, pour autant que ces garanties aient été souscrites.

Si les autorités publiques nous en donnent l'autorisation, nous avons la possibilité de suspendre la garantie. La suspension prend effet 7 (sept) jours francs après vous l'avoir notifiée par lettre recommandée.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Conflits du Travail et Attentats » :

- Les graffitis et autres affichages à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment.

Article 6 : Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace

Nous garantissons les dommages causés par :

- **Le vent de tempête** qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h attestée par la station du service météorologique et hydrographique national la plus proche du bâtiment assuré ou dont la force endommage des constructions présentant une résistance équivalente ou des constructions assurables contre ce vent et situées dans un rayon de 10 kilomètres du bâtiment assuré ;
- **La chute de la grêle** ;
- **La pression, le glissement ou le déplacement de la neige ou de la glace**, c'est-à-dire la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace, ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace ;
- **Le choc d'objets projetés ou renversés** par l'un des événements cités ci-dessus ;
- **La pluie, la neige ou la grêle** pénétrant à l'intérieur des bâtiments assurés dans les 48 heures suivant leur destruction totale ou partielle par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur la toiture.

Attention : constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace » les dommages causés :

- Aux objets qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment assuré, ainsi qu'aux enseignes, antennes et tentes solaires. Les dommages causés aux antennes et aux abris de jardins solidement fixés restent néanmoins garantis ;
- Aux bâtiments ouverts pour autant que cet état soit à l'origine du dommage, ainsi qu'à leur contenu. Lorsque ces bâtiments sont couverts de matériaux durs (tuiles, ardoises, béton) et construits sur piliers (maçonnerie, fer, bois) scellés dans des fondations ou soubassements enterrés d'au moins 40 cm, la garantie reste acquise ;
- Aux clôtures végétales ;
- Aux parties délabrées du bâtiment, c'est-à-dire celles dont la vétusté dépasse 40 % ;

- Le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments (ces dommages font l'objet de la garantie « Dégâts aux vitrages »).

Article 7 : Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel

Nous garantissons les dommages causés accidentellement par :

- **l'écoulement** d'eau des installations ou appareils hydrauliques se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment assuré ou des bâtiments voisins par suite de rupture, fissure, défaut d'étanchéité ou débordement de ces installations ou de ces appareils. Par installation hydraulique, nous entendons l'ensemble des conduites d'alimentation ou d'évacuation de l'eau domestique, l'eau sanitaire, l'eau de chauffage et l'eau de pluie, y compris les appareils qui y sont reliés ;
- **le refoulement** d'eau provenant des égouts publics, lorsque ce refoulement ne résulte pas d'une crue d'un cours d'eau, canal, lac ou étang ;
- **l'infiltration** d'eau au travers des toitures ;
- **l'écoulement** de l'eau des aquariums et des matelas d'eau ;
- **l'attaque par la méréule** (serpula lacrymans) lorsqu'elle résulte d'un sinistre dégâts des eaux garanti par le présent contrat ;
- **l'action du gel** dans un bâtiment qui n'est pas chauffé par suite d'une panne ou d'un arrêt accidentel du système de chauffage ;
- **l'écoulement d'un combustible liquide** de votre installation de chauffage ou de toute autre installation voisine, y compris les conduites et citernes qui y sont reliées, par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations.

En cas de sinistre garanti, nous prenons également en charge les frais :

- A. de recherche des fuites des installations hydrauliques défectueuses du bâtiment assuré, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement ;
- B. d'ouverture et de remise en état des murs, sols et plafonds en vue de la réparation des installations hydrauliques qui sont à l'origine du sinistre ;
- C. de remise en état des conduites qui sont à l'origine du sinistre.

Ces frais sont également pris en charge lorsque le sinistre s'est réalisé, mais sans dommages apparents aux biens assurés.

- D. de perte accidentelle de fuel de chauffage;
- E. de surconsommation accidentelle d'eau.

Prévention Dégâts des eaux : vos obligations pendant les périodes de gel

Vous devez si les locaux ne sont pas chauffés et sont inoccupés, dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- Vidanger et purger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante ;
- Arrêter la distribution d'eau, vidanger et purger les conduites et réservoirs.

Vous disposez, pour la mise en œuvre de ces mesures de prévention, d'une tolérance de 3 jours consécutifs.

Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été respectées, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 50 %, sauf si vous établissez avoir été temporairement dans l'impossibilité absolue de les respecter.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel » :

- les dommages causés au revêtement de la toiture;
- les dommages causés par condensation ;
- les dommages et les frais de remise en état des installations et appareils hydrauliques qui sont à l'origine du sinistre, à l'exception des conduites ;
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de précaution manifesté pendant l'inoccupation du bâtiment ;
- Les dommages résultant du fait que le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus et que vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques. Toutefois, si ces précautions incombent à un tiers, la garantie vous reste acquise ;
- Les dommages dus à des conduites, installations ou appareils apparents qui présentent plusieurs points de corrosion visibles et non traités ;
- Les dommages causés par les piscines et leur installation hydraulique.

Article 8 : Dégâts aux Vitrages

Nous garantissons:

Le bris accidentel des biens énumérés ci-après, que vous soyez propriétaire ou locataire :

- les produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant :
 - la clôture ou la couverture de votre habitation ;
 - les portes et cloisons intérieures ;
 - les garde-corps et les parois séparatives des balcons
 - les vérandas, les auvents, marquises ;
 - les serres à usage privé et châssis sur couche, dont la superficie au sol ne dépasse pas 20 m² ;
- les miroirs fixés aux murs ;
- les glaces faisant partie d'un meuble y compris aquariums et dessus de table ;
- les produits verriers des appareils électroménagers, des inserts et des foyers fermés (à l'exception des appareils audiovisuels et multimédia qui font l'objet de l'option « Bris Accidentel ») ;
- l'opacité des vitrages isolants, due à une condensation dans l'intervalle isolé. Nous n'intervenons qu'après épuisement de la garantie offerte par le fabricant.

Nous prenons également en charge :

- les frais d'obturation provisoire ;
- les dégâts matériels causés aux cadres, soubassements et châssis ;
- les dégâts matériels aux objets se trouvant à proximité des vitrages brisés ;
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures ou décorations sur les vitrages.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Dégâts aux Vitrages » :

- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, écailllements ou défauts d'aspect ;
- Les dommages aux glaces non fixées ou non suspendues ;
- Les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport ;

- les dommages causés aux :
 - vitrages isolants de plus de 10 m²;
 - vitrages spéciaux (marbrites et marmorites, vitrages scellés sur pierre ou sur maçonnerie, vitrages collés) ;
 - objets en verre tels que bibelots, lustres, vaisselle ;
 - parties vitrées des appareils audiovisuels et multimédia;
- les frais de gardiennage.

Si vous êtes locataire ou occupant seulement d'une partie du bâtiment, la garantie « Dégâts aux Vitrages » ne porte que sur la partie que vous occupez.

En cas de copropriété, la garantie « Dégâts aux Vitrages » ne porte que sur la partie privative vous appartenant.

Peut être également garanti le bris accidentel :

- Des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) avec l'option « Energies renouvelables » ;
- Des abris de piscine avec l'option « Piscine » ;
- Des appareils audiovisuels et multimédias avec l'option « Bris accidentel ».

Article 9 : Pertes indirectes

Nous vous versons, moyennant la production des pièces justificatives y afférentes, une indemnité complémentaire couvrant les frais que vous avez exposés, ainsi que les préjudices ou pertes que vous avez subis à la suite d'un sinistre indemnisé au titre des garanties « Incendie et Evénements assimilés », « Conflits du Travail et Attentats », « Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace » ou « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel ».

L'indemnité est limitée au pourcentage du montant de l'indemnité totale mentionné au tableau des garanties et des franchises et/ou aux dispositions particulières.

Toutefois, cette garantie :

- Ne peut jamais servir à compenser l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie ou d'une non-garantie, d'une vétusté au moment du règlement de votre sinistre.
- Ne couvre pas :
 - Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Article 10 : Garanties Complémentaires

Lorsque nous indemnisons un sinistre au titre de l'une des garanties « Incendie et Evénements assimilés », « Conflits du Travail et Attentats », « Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace », « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel », « Dégâts aux Vitrages » et « Extension de garantie en dehors de votre résidence habituelle » du présent contrat, nous prenons également en charge :

- les frais de sauvetage découlant :
 - des mesures que nous vous avons demandées de prendre pour prévenir ou atténuer les conséquences d'un sinistre ;
 - des mesures urgentes que vous avez été obligé de prendre sans délai sans pouvoir nous en avertir et obtenir notre accord préalable ou qui vous ont été imposées par les autorités compétentes pour :
 - prévenir le sinistre en cas de danger imminent, c'est-à-dire qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre se produirait certainement et à court terme ;
 - atténuer les conséquences d'un sinistre survenu.
- les frais exposés pour déplacer, conserver et replacer les biens assurés à sauver ou à réparer ;
- les frais exposés pour effectuer le déblaiement et les démolitions nécessaires à la reconstruction du bâtiment ou à la reconstitution du contenu ; la couverture par sinistre pour les frais d'analyse du site même, de dépollution du sol du site ainsi que de l'élimination des déchets mobiliers et immobiliers imposés par les autorités publiques suivant le montant figurant au « Tableau des Garanties et Franchises ».
- les frais de remise en état des voies d'accès, cours, clôtures et jardins (y compris les plantations) attenants au bâtiment et endommagés par le sinistre, ainsi que les travaux de sauvetage et de conservation ;
- les frais de logement provisoire dans un hôtel ou tout autre endroit, lorsque le bâtiment n'est pas habitable ;
- les honoraires de l'expert que vous avez désigné pour évaluer les dommages à vos biens ;
- le chômage immobilier de la partie endommagée du bâtiment et rendue inutilisable par le sinistre. Il s'agit :
 - **pour le propriétaire occupant** : de la perte de jouissance des lieux, évaluée à leur valeur locative ;
 - **pour le bailleur** : de la perte de loyer, si le bâtiment est effectivement loué ;
 - **pour le locataire** : de la responsabilité qu'il encourt pour le chômage immobilier subi par le bailleur.

L'ensemble de ces extensions est garanti automatiquement à concurrence de 100 % des montants assurés sur bâtiment et contenu.

Article 11 : Assistance au domicile

11.1 Garanties

11.1.1 En cas de dommages matériels importants, couverts par l'assurance habitation, au domicile assuré

Si votre domicile a subi des dommages matériels importants qui sont couverts par votre assurance habitation et si ces dommages revêtent un caractère soudain, qu'ils étaient imprévisibles et qu'ils requièrent absolument votre présence, Allianz Global Assistance garantit ce qui suit :

- **Logement à l'hôtel**: réservation et indemnisation d'une nuit d'hôtel pour les personnes vivant dans l'habitation sinistrée jusqu'à 150 EUR/personne.
- Organisation et indemnisation du **transport en taxi** des personnes susmentionnées **vers un hôtel** proche de leur domicile sinistré, si celles-ci ne peuvent pas se déplacer par leurs propres moyens.
- Organisation et indemnisation de la **surveillance du domicile assuré par une firme spécialisée** durant maximum 48 heures si les objets laissés au domicile doivent être protégés contre le vol.
- Indemnisation des **frais de location d'un véhicule utilitaire**, jusqu'à 250,00 EUR, avec lequel l'assuré peut déménager les objets laissés à son domicile.
- Indemnisation des **frais pour la garde des enfants mineurs**, jusqu'à 65,00 EUR/jour et durant maximum 3 jours.
- Indemnisation jusqu'à 250,00 EUR du **déménagement des meubles restés au domicile** de l'assuré vers un autre lieu de séjour au Grand-Duché de Luxembourg, si le domicile sinistré est encore inhabitable après 30 jours. Ce déménagement doit avoir lieu dans les 60 jours après le sinistre.
- **Abandon des biens à l'étranger** dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener ces biens:
 - **Pour les bagages et les vélos**: organisation et indemnisation des frais de transport jusqu'à 200,00 EUR/personne assurée, sauf si le client va rechercher son véhicule abandonné ;

- **Pour le chien ou le chat de l'assuré**: organisation et indemnisation du transport de ces animaux qui accompagnent le/les assuré(s) jusqu'à 200,00 EUR. Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire nécessaires pour le transport restent à charge de l'assuré.
- **Pour le véhicule, le véhicule caravane ou la remorque de l'assuré** (maximum 3,5 tonnes): le rapatriement.
- **Mesures conservatoires**: le prestataire conseille l'assuré sur les mesures conservatoires à prendre immédiatement et les organise si l'assuré n'est pas en mesure de le faire. Le coût de ces mesures n'est pas pris en charge par Allianz Global Assistance.
- **Transfert et entreposage du mobilier**: le prestataire organise le déménagement du mobilier jusqu'à l'endroit où il doit être entreposé de même que le retour du mobilier au domicile. Le prestataire prend en charge les frais relatifs à ces transferts à concurrence d'un montant maximum de 350,00 EUR. En cas de besoin, le prestataire procède à la recherche d'un garde-meubles et prend en charge les frais d'entreposage à concurrence d'un montant maximum de 350,00 EUR.
- **Garde des animaux domestiques**: le prestataire organise et prend en charge les animaux domestiques de l'assuré à concurrence d'un montant maximum de 125,00 EUR.
- **Avance de fonds**: si l'assuré justifie le besoin, Allianz Global Assistance peut lui consentir une avance destinée à lui permettre de faire face aux dépenses urgentes. Cette avance est limitée à un montant maximum de 2.500,00 EUR par sinistre et est remboursable dans le mois suivant le sinistre.
- **Assistance hospitalisation**: le prestataire organise et prend en charge les frais de recherche, de réservation, transport en ambulance et aide familiale à concurrence de 100,00 EUR maximum.
- **Retour au domicile** en cas de dommages matériels importants au domicile assuré.

11.1.2 Serrurier

Si vous perdez les clés de votre habitation, qu'elles ont été volées ou que les serrures ont été endommagées à la suite d'une tentative d'effraction rendant l'accès à votre habitation impossible, Allianz Global Assistance indemnise les frais de déplacement et de dépannage d'un serrurier à concurrence de 200,00 EUR et ce 1 fois par année d'assurance. Vous êtes tenu de prouver votre qualité d'habitant.

11.1.3 Renseignements téléphoniques

- **Renseignements téléphoniques** relatifs aux couvertures ci-dessus 24 heures sur 24, chaque jour de l'année.

- **Mise en relation** avec notre réseau de corps de métier en cas de dégâts au domicile.

11.2 Vos obligations

Vos obligations sont les suivantes:

11.2.1 Appel à l'assistance

En cas de sinistre, contacter immédiatement - après avoir reçu les premiers soins d'urgence- Allianz Global Assistance International S.A. – Belgian Branch, Rue des Hironnelles 2 à 1000 Bruxelles, agréée reconnue sous le numéro 2769 – numéro d'entreprise 0837.437.919 et se conformer à ses instructions: **téléphoner au numéro +352 472 34 63 15.**

11.2.2 La fourniture de renseignements utiles

Sans attendre, et dans tous les cas dans un délai de 30 jours, fournir tous les renseignements utiles à Allianz Global Assistance International S.A. et répondre aux questions qui vous sont posées afin d'être en mesure de déterminer les circonstances et l'ampleur des dommages.

11.2.3 La preuve de dommages matériels

En cas de tentative de vol, de vol ou d'acte de vandalisme, faire dresser immédiatement un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.

11.2.4 Prévention de sinistres

Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un sinistre. Ensuite, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences négatives d'un sinistre.

11.2.5 Sanctions en cas de non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et s'il existe un lien avec le sinistre, vous perdez vos droits à l'assistance. Le non-respect de vos obligations à des fins frauduleuses, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans une déclaration entraîne systématiquement la perte de l'ensemble de vos droits à l'assistance.

11.3 Exclusions spécifiques à la garantie « Assistance au domicile »

11.3.1 Tous sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la garantie en question et leurs conséquences.

11.3.2 Toutes circonstances connues ou présentes au moment de la prise d'effet de la garantie en question par lesquelles le sinistre pouvait raisonnablement être anticipé.

11.3.3 L'usage abusif de médicaments, la consommation de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.

11.3.4 Un comportement inconsidéré et des activités impliquant des risques particuliers de travail ou d'entreprise.

11.3.5 La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.

11.3.6 Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes.

11.3.7 La responsabilité de Allianz Global Assistance ne peut être engagée en cas de retard ou de non-exécution des services convenus pour autant que ce retard ou cette non-exécution soient dus à:

- cas de force majeure, événement imprévisible, grève, guerre civile, guerre, émeute, insurrection, décision des autorités, restriction de la libre circulation, rayonnement radioactif, explosion, sabotage ou détournement.

11.3.8 Les catastrophes naturelles.

11.3.9 Les attentats terroristes.

11.3.10 Tous les dommages qui sont la conséquence des assistances, transports, rapatriements, réparations ou remorquages qui ont été effectués avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de service est responsable des dommages à la suite des prestations effectuées par lui.

11.3.11 Le rapatriement de votre véhicule par un chauffeur de remplacement de Allianz Global Assistance International si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il est en infraction avec le code de la route des pays traversés, avec les dispositions du contrôle technique ou par rapport à l'assurance auto obligatoire de responsabilité civile.

11.3.12 Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans le présent contrat.

Article 12 : Assistance et assurance appareils électroménagers blancs et bruns (de la 3^e à la 5^e année)

12.1 Définitions

12.1.1 L'assureur

Allianz Global Assistance International S.A. – Belgian Branch, Rue des Hironnelles 2 à 1000 Bruxelles, agréée reconnue sous le numéro 2769 – numéro d'entreprise 0837.437.919.

12.1.2 Les appareils blancs et bruns assurés

Les appareils suivants, achetés initialement dans l'Union Européenne pour un prix initial de minimum 400 € TVA incluse et utilisés à des fins privées :

Blanc :

Lave-linges, sècheurs, lave-vaisselle, fours, micro-ondes, fours à vapeur, plaques de cuisson, cuisinières, hottes, frigos et congélateurs. Les autres types d'appareils sont exclus.

Brun :

TV (LCD, Plasma ou LED), TV combi, Vidéoprojecteur/ beamer, Home cinéma, lecteurs DVD et Blu-ray, Lecteurs et/ ou enregistreurs audio/vidéo, enregistreurs numériques, Magnétoscopes, Hifi, Décodeurs HDTV, Paraboles, Platines à cassettes, Enceintes, Tourne disques, Tuner, Amplificateurs, Dockinstation MP3/iPod, Radios numériques. Les autres types d'appareils sont exclus.

12.1.3 La période assurée

A condition que votre contrat soit en vigueur depuis au moins 30 jours, l'assureur garantit ce qui suit pour les appareils assurés durant leur 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} année de vie, à partir de la date d'achat initiale et ceci toujours après expiration de toute garantie (légale ou autre) qui prévoit les mêmes prestations que ce contrat. La garantie prend fin automatiquement et n'exige aucune renonciation.

12.1.4 Territorialité – Lieu d'application de la garantie

Au Luxembourg, à l'adresse du risque mentionnée dans les Dispositions Particulières de votre contrat.

12.1.5 L'évènement assuré

La Panne :

Elle désigne un dysfonctionnement soudain et imprévisible de nature mécanique, électrique ou électronique d'un appareil assuré qui empêche son fonctionnement normal et qui est constaté pendant la période assurée dans la présente garantie.

12.1.6 Perte totale

Si le coût de la réparation de la panne (TVA incluse mais hors transport et devis) est plus élevé que la valeur résiduelle de votre appareil TVA incluse au moment de votre appel ;

Ou

Si l'appareil n'est techniquement plus réparable, de même que si les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

12.1.7 Les prestations assurées – au maximum deux par contrat et par année d'assurance

La réparation de votre appareil, TVA incluse, transport, devis, main d'œuvre et pièces de rechange, pour laquelle le réparateur offre une garantie de trois mois sur la réparation.

Ou

La compensation de la valeur résiduelle de votre appareil défectueux en cas de perte totale.

L'intervention de l'assureur pour une réparation – main d'œuvre et pièces de rechange y compris la TVA – est limitée à la valeur résiduelle de votre appareil comme spécifié ci-dessous, sans aucune déduction de frais pour le transport et/ou devis mais avec un maximum de 2.000,- € / appareil.

La compensation par l'assureur de la valeur résiduelle en cas de perte totale est limitée à la valeur résiduelle de votre appareil comme spécifié ci-dessous, sans aucune déduction de frais pour le transport et/ou pour la constatation mais avec un max. de 2.000,- € / appareil. L'assureur paie la valeur résiduelle au propriétaire de l'appareil défectueux.

12.1.8 La valeur résiduelle de votre appareil blanc ou brun, avec un maximum de 2.000,- € par appareil

Age de l'appareil à partir de la date d'achat initiale	Valeur résiduelle en pourcentage du prix d'achat initial TVA comprise
Pendant la 3 ^e année	70 %
Pendant la 4 ^e année	60 %
Pendant la 5 ^e année	50 %

C'est la date de votre appel qui entre en ligne de compte afin de déterminer la valeur résiduelle.

12.2 L'exécution des prestations assurées

Si vous constatez une panne de votre appareil blanc ou brun assuré, vous devez prendre immédiatement contact avec l'assureur par téléphone au numéro suivant :

00352.47.23.46-315 (joignable 24h/24 et 7j/7).

C'est la date à laquelle vous avez appelé l'assureur qui servira de point de référence afin de déterminer si l'appareil entre dans le cadre de la garantie ou non.

Les pannes pour lesquelles vous n'avez pas pris contact avec votre assureur pour une (tentative de) réparation sont exclues des garanties.

Si votre appareil est assuré par la présente garantie, l'assureur donne mission à son réparateur de prendre contact avec vous dans les 24h afin de fixer un rendez-vous pour la réparation ou la constatation de la perte totale.

En cas de perte totale, l'assureur paie la valeur résiduelle au propriétaire de l'appareil.

L'intervention sur place du réparateur de l'assureur pour un appareil non assuré suivant les conditions de la présente garantie restera à charge de l'assuré.

Si votre appareil est déclaré en perte totale dans les ateliers du réparateur de l'assureur et que vous souhaitez récupérer votre appareil, les frais de transport qui y sont liés seront à votre charge.

12.3 Exclusions

12.3.1 Appareils

- qui ne sont pas la propriété d'une personne qui habite à l'adresse du risque mentionnée dans les Dispositions Particulières de votre contrat ;
- pour lesquels vous ne pouvez pas présenter une facture ou une preuve d'achat sur laquelle sont mentionnés la date d'achat initiale et le montant payé initialement – la facture originale sert de référence pour déterminer si l'appareil est sous garantie ou pas ;
- de moins de 2 ans et plus de 5 ans au moment de votre appel ;
- achetés initialement pour un montant inférieur à 400,- € TVA comprise ;
- achetés en dehors de l'Union Européenne ou utilisés à une autre adresse que l'adresse du risque mentionnée dans les Dispositions Particulières de votre contrat ;
- desquels le numéro de série a été effacé ou est illisible
- les accessoires et les télécommandes ;
- d'une manière générale tous les appareils portables à l'exception des appareils dits « nomades » (c'est-à-dire les appareils pouvant fonctionner de manière autonome sans raccordement au secteur) pour autant que ces appareils nomades soient utilisés à l'intérieur du domicile ;
- tout préjudice d'ordre esthétique (notamment rayures, bosses, etc.) n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'appareil sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'un risque couvert par la garantie.

12.3.2 Sinistres

- Survenus durant les 30 premiers jours après la prise d'effet de votre contrat ;
- A la suite de n'importe quelle cause externe comme par exemple, et cette liste est non exhaustive, une panne de courant, une surtension, un impact, un incendie, une inondation, le gel, la foudre, le vol ou une explosion ;
- Dans un contrat dans lequel le contenu n'est pas assuré ;
- Après un deuxième sinistre assuré par la présente garantie par contrat et par année d'assurance ;
- Résultant de l'utilisation de périphériques, d'accessoires ou de consommables inadaptés ou non autorisés par le fabricant.

12.3.3 Utilisation

- Les actes intentionnels, le mauvais entretien ou la mauvaise utilisation ;
- L'usage professionnel.

12.3.4 Réparations

- Les réparations que vous avez effectuées par vous-même ou par un autre réparateur que celui de l'assureur ;
- En tant que propriétaire de l'appareil défectueux, vous donnez votre accord afin que toutes les réparations, transports et (dé)montages compris, soient effectuées par le réparateur suivant son avis technique et qu'il en supporte l'entière responsabilité ;
- Résultant de l'usure normale, l'entretien et le nettoyage par exemple mais non limité aux filtres, lampes, batteries, lubrification des charnières, entretien des joints en caoutchouc, saphirs, diamants, tête/pointe de lecture laser, tête/pointe de lecture et/ou d'enregistrement, d'effacement ou de pré-magnétisation ;
- Aux raccorderments, à la distribution et l'évacuation de l'eau, de l'électricité et du gaz, aux tubes et aux câbles.

12.3.5 Réparateur/assureur

- La responsabilité du fait des produits et les actions de rappel du constructeur ;
- L'insolvabilité financière du prestataire de service ;
- Les retards dus à l'indisponibilité temporaire des pièces de rechange ;
- Guerre ou tout autre fait de même nature, guerre civile, terrorisme, suicide, tentative de suicide, non-respect d'une décision d'une autorisation judiciaire ou administrative, catastrophe naturelle, radiation nucléaire, restriction de la libre circulation, épidémie, mise en quarantaine, grève ;
- Toute compensation pour la durée d'inutilisation de l'appareil ou pour la perte de jouissance de l'appareil ;
- Toute compensation pour les pertes indirectes ou les conséquences du dommage comme par exemple (cette liste n'est pas limitative) les aliments avariés, les dommages aux alentours de l'appareil, etc..

Article 13 : Extension de garantie en dehors de votre résidence habituelle

13.1 Etendue territoriale

Sauf dans la mesure où les conditions du contrat prévoient une

extension territoriale plus extensive, les garanties du présent contrat sont accordées à l'adresse de l'Assuré indiquée aux Dispositions Particulières.

En cas de déménagement, le preneur d'assurance, occupant les bâtiments assurés, est tenu d'en informer l'Assureur dans les plus brefs délais et au maximum dans le mois qui suit le déménagement.

• En cas de déménagement en dehors du Grand-Duché de Luxembourg

Le contrat dans son ensemble ne sera pas reconduit tacitement à sa date d'expiration et prendra donc fin à la première date d'échéance annuelle suivant le changement de logement, à moins que les parties aient convenu d'une résiliation anticipative du contrat.

• En cas de déménagement à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg

- Pour un motif autre que la cession du bâtiment

Les garanties du présent contrat continuent d'être accordées, sous réserve des articles 37 « Diminution du risque » et 38 « Aggravation du risque » à la nouvelle adresse qui se substitue à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pendant une période de deux mois à compter du changement de logement, les garanties de la présente section restent acquises au preneur d'assurance également à son ancienne adresse.

- Suite à cession du bâtiment assuré par le preneur d'assurance

La garantie concernant le bâtiment prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique. Jusqu'à expiration du délai sus-énoncé, la garantie accordée au cédant est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

13.2 Villégiature

Cette garantie couvre les événements définis ci-après dans le monde entier pour une durée maximale de 90 jours lorsque l'Assuré loue ou occupe temporairement un local ne lui appartenant pas :

- Les garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel », « Dégâts aux Vitrages » couvrent l'Assuré pour les dommages qu'il peut occasionner aux biens occupés, à condition que sa responsabilité soit engagée. La couverture est accordée par sinistre suivant le montant figurant au « Tableau des Garanties et Franchises ».

- Les garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel », « Dégâts aux Vitrages », « Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace » couvrent l'Assuré pour les dommages qui peuvent être occasionnés à son mobilier personnel emporté sur le lieu de villégiature. La couverture est accordée par sinistre suivant le montant figurant au « Tableau des Garanties et Franchises ».

Les objets de valeur, les espèces, valeurs et collections ne sont pas garantis.

13.3 Biens entreposés temporairement chez un tiers

Le mobilier personnel de l'Assuré, déplacé dans un local appartenant à un tiers pour une période n'excédant pas 90 jours consécutifs, est couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des Eaux, de mazout ou de gel », « Dégâts aux vitrages », « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace ». La couverture est accordée par sinistre suivant le montant figurant au « Tableau des Garanties et Franchises ».

13.4 Fête Familiale

Si vous organisez une fête familiale, nous garantissons votre responsabilité en tant que locataire des locaux destinés à la fête et de leur contenu.

13.5 Logement étudiant

L'assureur couvre l'Assuré ou ses enfants en leur qualité de locataire ou d'occupant d'un logement d'étudiant au Grand-Duché de Luxembourg, dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse :

- Le mobilier personnel de l'Assuré est couvert au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel », « Dégâts aux Vitrages », « Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace ». La couverture est accordée par sinistre suivant le montant figurant au « Tableau des Garanties et Franchises ».
- Le vol du mobilier personnel de l'Assuré, suite à effraction du logement étudiant, est couvert sous réserve de la souscription à la garantie Vol. La couverture est accordée par sinistre suivant le montant figurant au « Tableau des Garanties et Franchises ».

Au titre de la rubrique « Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux », défini à l'article 15.4 sont uniquement couverts :

- Les « risques locatifs » dans la limite figurant au « Tableau des Garanties et Franchises » ;
- Le « Recours des voisins et tiers » dans la limite figurant au « Tableau des Garanties et Franchises ».

L'assureur n'intervient qu'après épuisement des garanties dont bénéficie l'assuré au titre d'un contrat couvrant spécifiquement le logement et/ou la responsabilité civile de l'étudiant.

Attention : si le logement d'étudiant est situé en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'assuré doit souscrire dans le pays concerné un contrat couvrant les risques soumis à une assurance obligatoire par la législation de ce pays.

Les garanties complémentaires définies à l'article 10 ne sont pas accordées.

Chapitre 3 : Les options

Si vous en avez fait le choix aux Dispositions Particulières, vous bénéficiez des options suivantes :

Article 14 : Vol et Vandalisme

Nous garantissons le vol ou la tentative de vol commis :

- dans le bâtiment assuré ;
- par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment assuré, pour autant que cette personne soit poursuivie judiciairement ;
- par une personne qui s'est introduite par effraction, escalade, usage de fausses clés ou clandestinement dans le bâtiment assuré, pour autant que cette intrusion ait été constatée par la police ;
- avec violence ou menaces sur la personne.

Nous prenons en charge :

- le vol du contenu ;
- les dégâts matériels causés au contenu ;
- les détériorations immobilières, tant pour le propriétaire que pour le locataire, même si le contenu seul est assuré ;
- les frais de sauvetage ;
- les frais pour le réencodage digital des serrures en cas de vol garanti dans votre habitation, de la clé, de la télécommande ou de la boîte de commande du système d'alarme ;
- les frais de remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de vol des clés de vos locaux d'habitation dans votre habitation ;
- les coûts administratifs effectivement exposés pour le remplacement de vos documents d'identité, permis de conduire, cartes bancaires et chéquier volés à la suite d'un vol garanti et sur présentation des pièces justificatives ;
- les actes de vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux d'habitation, mais aussi sur les parties extérieures de l'habitation.

Si les biens volés sont retrouvés alors que nous vous avons déjà versé l'indemnité, vous pouvez soit nous délaisser les biens, soit les reprendre et nous rembourser l'indemnité reçue déduction faite des frais de réparation éventuels.

Si les biens sont retrouvés avant que nous ne vous ayons indemnisé, nous ne prendrons en charge que les éventuels frais de réparation.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Vol et Vandalisme » :

- la simple disparition d'objets ;
- les objets qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment assuré, ainsi que dans les parties communes si vous n'occupez que partiellement le bâtiment ;
- le vol des véhicules à moteur, des remorques et de leur contenu, excepté :
 - le vol du contenu à usage privé avec violence ou menaces sur la personne ;
 - le vol avec effraction du contenu à usage privé transporté dans n'importe quel véhicule ;
 - le matériel de jardinage motorisé ;
 - les vélomoteurs ;
 - les chaises roulantes motorisées.
- l'usage abusif de chèques non libellés, cartes de banque et de crédit ;
- le vol des animaux vivants.

14.1 Circonstances du vol

Vous devez établir par tous moyens les circonstances du vol.

14.2 Occupation de votre habitation

La garantie Vol/Vandalisme vous est acquise quelle que soit la durée d'inoccupation.

Toutefois, la garantie Vol/Vandalisme est suspendue pour les objets précieux (bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif), si votre habitation est une résidence principale, pendant les périodes d'inoccupation au-delà du 91^{ème} jour d'inoccupation par année d'assurance.

14.3 Mesures de protection et de prévention de votre habitation

- Vous devez munir votre habitation de moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué aux Dispositions Particulières et dont la définition figure à l'article 14 « Vol et Vandalisme », alinéa 14.4 'Définition des moyens protection contre le vol'.

En cas de sinistre, si le niveau réel de protection de vos locaux se révèle inférieur à celui ainsi exigé, le montant indemnisable dû pour ce sinistre sera réduit de 50 %, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité des protections requises.

- Vous devez pendant toute absence (sauf cas de force majeure) utiliser l'ensemble des moyens de protection et de fermeture que nous exigeons.
Fermez toutes vos fenêtres et portes (aussi celle du garage) **correctement** si vous vous absentez, ne serait-ce que pour un court moment.
Le système de détection d'intrusion, de télésécurité ou de tout autre système d'alarme, s'il fait partie des moyens de protection exigés ou s'il fait l'objet d'une déclaration aux Dispositions Particulières, doit être activé si vous vous absentez même pour une courte durée.

En cas de non utilisation de ces mesures de prévention, le montant indemnisable dû en cas de sinistre sera réduit de 50 % si l'absence de leur mise en œuvre est à l'origine du vol, d'une tentative de vol, d'un acte de vandalisme ou les a facilités.

14.4 Définition des moyens de protection contre le vol

	Sur toutes les portes d'accès (1) de l'habitation	Sur toutes les parties vitrées y compris celles des portes d'accès, à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui
Niveau 1	Portes pleines (2) avec minimum un point de condamnation (3) avec une serrure à cylindre ou de sécurité. Pour les appartements, il en va de même pour toutes les portes donnant sur les parties communes, tant de la partie du bâtiment occupée que des caves, greniers et garages.	Absence de protection acceptée
Niveau 2	Pour les appartements et maisons: Portes pleines avec au moins 2 points de condamnation minimum + Serrures telles que définies au niveau 1	Les vitrages doivent être protégés par un des moyens suivants: - Volets ou persiennes; - Barreaux métalliques scellés (écartement maximum de 17 cm); - Grilles ou ornements métalliques ou en bois; - Verres retardateurs d'effraction (4). ET / OU Système de détection d'intrusion filaire ou non filaire (WLS) de type A
Niveau 3 *	Pour les appartements : Portes blindées avec cornières anti-pinces et avec trois points de condamnation Pour les maisons : Porte pleine sans vitrages ou avec un vitrage de moins de 17 cm de large avec points de condamnation sur 3 côtés. Serrures telles que décrites au niveau 1 ou porte blindée (comme ci-dessus).	Les vitrages doivent être protégés par un des moyens suivants: Idem niveau 2 + - Volets en bois plein ou en métal (sauf aluminium); - Volets en aluminium ou PVC avec dispositif de renforcement par barre métallique transversale; - Volets roulants munis d'un dispositif de verrouillage, ET pour les maisons - Système de détection d'intrusion filaire ou non filaire (WLS) de type A
		ET / OU Niveau 2 (Pour les portes d'accès) + Système d'alarme filaire ou non filaire (WLS) de type B
Niveau 4 *		Idem niveau 3 et Système d'alarme filaire ou non filaire bidirectionnelle de type C

(*) En fonction du niveau de garantie demandé, nous pouvons demander des mesures de protection mécanique complémentaires et/ou une inspection du risque.

(1) Portes d'accès : il s'agit non seulement des portes principales d'accès mais aussi des portes secondaires. Si la porte d'accès du garage, sous-sol ou véranda n'est pas conforme au niveau de protection exigé, il est admis que les moyens de protections requis soient sur la porte de communication entre ce local et l'habitation elle-même.

Dans ce cas, la porte de communication est considérée comme une porte d'accès (elle doit être protégée comme telle) et le contenu des garages, sous-sols, vérandas est limité au même montant de contenu qu'en dépendances.

(2) Porte pleine : tous types de portes sauf :

- Portes à claire-voie ;
- Portes constituées des plaques de bois posées sur un nid d'abeilles en carton (Porte cartonnée) ;
- Portes qui ont été allégées (Porte tubulaire).

(3) Point de condamnation : tout système de fermeture à clé sauf cadenas, ou tout point de fermeture d'un système multipoints.

Pour les portes secondaires ne comportant aucune partie vitrée, les points de condamnation pourront être remplacés par des barres horizontales posées sur étriers, verrous (à l'exclusion des targettes), fléaux, loquets, espagnolettes.

(4) Verre retardateur d'effraction

Il s'agit soit d'un verre dans lequel un treillis est incorporé ou d'un verre feuilleté.

Le verre feuilleté est un assemblage de feuilles de verre et d'intercalaires de nature plastique. Les intercalaires peuvent se présenter sous forme de film, généralement PVB (Poly-Vinyle-Butyral) ou EVA (Ethyle-Vinyle-Acétate).

Alarme de Type A

Système de détection d'intrusion filaire ou non filaire (WLS) avec

- une sirène intérieure ou extérieure ;
- une centrale ;
- un détecteur volumétrique par zone de passage obligé par niveau (caves, rez-de-chaussée et étages).

L'ensemble du matériel employé sera agréé par un organisme Européen tel que: APSAD (R81), INCERT ou VdS ou accepté par Allianz Insurance Luxembourg.

Alarme de Type B

Système d'alarme filaire ou non filaire comprenant au minimum :

- une sirène intérieure ;
- une sirène extérieure ;
- une centrale de détection placée sur un mur intérieur;
- un détecteur volumétrique par zone de passage obligé par niveau (caves, rez-de-chaussée et étages) ;
- un détecteur d'ouverture ou un détecteur volumétrique sur chaque issue principale (porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage et la porte menant à la cave) Dans le cas du détecteur volumétrique, il peut protéger simultanément plusieurs portes et/ou fenêtres.

Le système sera complété par un **report d'alarme** vers au moins 3 personnes dont une peut:

- soit se rendre sur les lieux de l'habitation dans les 15 minutes ;
- soit informer la police de manière à déclencher une intervention.

L'ensemble du matériel employé sera agréé par un organisme Européen tel que: APSAD (R81), INCERT ou VdS ou accepté par Allianz Insurance Luxembourg.

Le système d'alarme doit être installé par un installateur agréé.

Alarme de Type C

Système d'alarme filaire comprenant au minimum:

- une sirène intérieure ;
- une sirène extérieure ;
- une centrale de détection placée sur un mur intérieur et lui-même protégé par un détecteur volumétrique ;
- un détecteur volumétrique par zone de passage obligé par niveau (caves, rez-de-chaussée et étages) ;
- un détecteur d'ouverture ou un détecteur volumétrique sur chaque issue du bâtiment (Porte d'entrée, porte secondaire, porte de garage, porte de cave, ...) ;
- un détecteur d'ouverture ou un détecteur volumétrique sur chaque fenêtre à moins de 3 m du sol ou d'une surface d'appui. Dans le cas du détecteur volumétrique, il peut protéger simultanément plusieurs portes et/ou fenêtres.

Le système sera complété par un **report d'alarme** vers une centrale de surveillance agréée (Ministère de la Justice - Luxembourg, APSAD, INCERT ou VdS) ou acceptée par Allianz Insurance Luxembourg.

La centrale de surveillance, à réception d'une alarme "intrusion" et après confirmation de cette dernière, actionne une intervention humaine privée sur les lieux ou une intervention par la police.

L'ensemble du matériel employé sera agréé par un organisme Européen tel que : APSAD (R81), INCERT ou VdS ou accepté par Allianz Insurance Luxembourg.

Le système d'alarme doit être installé par un installateur agréé.

Article 15 : Assurance des responsabilités

15.1 Responsabilité civile vie privée

Ont la qualité d'assuré :

- le preneur d'assurance et les personnes qui, ne faisant pas partie de son personnel, vivent habituellement à son foyer, ainsi que leurs enfants célibataires vivant ailleurs mais étant entretenus par leurs parents ;
- le personnel, même occasionnel, lorsqu'il agit au service privé de l'assuré ;
- les personnes qui, en dehors de toute activité professionnelle, gardent gratuitement ou non les enfants vivant auprès du preneur d'assurance ou les animaux lui appartenant, lorsque leur responsabilité civile peut être engagée en tant que gardiens de ces enfants ou animaux.

Ont la qualité de tiers les personnes :

- n'ayant pas la qualité d'assuré ;
- non salariées, participant même passagèrement à l'activité professionnelle de l'assuré lors de la survenance du fait dommageable ;
- salariées ou non, qui bénéficient des lois spéciales sur la réparation des dommages résultant d'accidents du travail lorsqu'elles conservent une action en responsabilité civile contre l'assuré.

Les garanties sont acquises dans le monde entier, sauf pour la résidence secondaire et les terrains non bâtis appartenant au preneur, pour lesquels elles sont limitées à l'Europe.

15.2 Garantie de base

Nous garantissons votre responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle du fait des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés aux tiers au cours de votre vie privée.

Pour les garanties souscrites, l'assurance comprend en outre tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées devant les tribunaux civils lorsqu'un tiers met en cause une responsabilité civile garantie par la présente assurance.

Les recours exercés contre une personne assurée sur le fondement de l'article 136 du code de la Sécurité Sociale sont garantis à condition que le fait générateur des dommages soit lui-même garanti par le présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un acte ou fait, quel que soit le nombre de tiers concernés.

15.3 Extensions de garanties

15.3.1 Conduite et mise en marche d'un véhicule automoteur par un mineur

Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait de la conduite ou de la mise en marche d'un véhicule terrestre automoteur par vos enfants mineurs ou par les enfants mineurs placés sous votre garde dans le cadre de votre vie privée, à condition que les enfants n'aient pas l'âge requis par la législation luxembourgeoise pour conduire un véhicule et que la conduite se fasse à l'insu et sans l'autorisation du propriétaire ou détenteur du véhicule.

Les dommages au véhicule ne sont assurés que si le véhicule appartient à un tiers.

Les dommages causés intentionnellement par les mineurs âgés de plus de 16 ans sont exclus.

15.3.2 Incendie, fumée, explosion, eau

Nous garantissons votre responsabilité civile pour les dommages causés par un incendie, une explosion, la fumée consécutive ou par l'eau lorsque vous séjournez temporairement à titre privé dans un hôpital, un hôtel, une pension ou un établissement similaire.

Sont exclus les dommages causés par ces événements lorsqu'ils ont pris naissance dans un bâtiment dont vous êtes, même partiellement, propriétaire, locataire ou occupant ou ont été communiqués par celui-ci.

15.3.3 Objets confiés

Nous garantissons votre responsabilité civile pour les dommages causés à la chambre et à son contenu que vous occupez lorsque

vous séjournerez temporairement à titre privé dans un hôpital, un hôtel, une pension ou un établissement similaire.

Sont exclus les dommages causés aux biens meubles, immeubles ou animaux que vous avez loués, pris en fermage, empruntés, qui font l'objet d'un contrat de garde ou de dépôt ou d'une simple détention.

15.3.4 Atteinte à l'environnement

Nous garantissons votre responsabilité civile pour les dommages causés par la pollution accidentelle de l'atmosphère, des eaux, du sol, de la faune ou de la flore, générée par des agents extérieurs transmis par l'atmosphère, les eaux ou le sol et qui se crée, se développe ou se propage du fait de vos biens meubles ou immeubles assurés par le présent contrat, ou de vos activités privées.

La garantie n'est acquise que si :

- le délai séparant la date du sinistre de la date du fait générateur à l'origine de la pollution est inférieur à 5 ans ;
- et la demande en réparation est formulée au cours de la période de validité du présent contrat ou au plus tard dans les 3 ans suivant la survenance du dommage.

Outre les exclusions mentionnées aux articles 15.3.7. et au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée » :

- les dommages :
 - ne résultant pas d'un accident ;
 - résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des biens assurés, ne pouvant être ignoré de vous avant la réalisation du dommage ;
 - dus à la défectuosité du matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou de déchets polluants, lorsqu'au moment du sinistre vous connaissiez cette défectuosité ;
 - imputables à l'inobservation de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
 - subis par les éléments naturels tels l'air, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
 - résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
 - résultant de la production de champs électriques, champs magnétiques, radiations électromagnétiques ;
 - causés par des substances contenues dans un véhicule ou un engin flottant lorsque ce véhicule ou cet engin est soumis à une obligation d'assurance responsabilité civile ;

- les redevances mises à votre charge en application de dispositions législatives ou réglementaires, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.
- la pollution graduelle.

15.3.5 Disparition ou vol de biens appartenant à des tiers

Nous garantissons les dommages résultant de la disparition ou du vol de biens appartenant à des tiers, du fait de mineurs se trouvant sous la surveillance :

- du preneur d'assurance et des personnes ne faisant pas partie de son personnel qui vivent généralement à son foyer, ou de leurs enfants célibataires vivant ailleurs tant qu'ils sont entretenus par leurs parents ;
- du personnel, même occasionnel, lorsqu'il agit au service privé de l'assuré ;
- des personnes qui en dehors de toute activité professionnelle, sont chargées gratuitement ou non, de la garde d'enfants vivant auprès du preneur d'assurance dès lors que leur responsabilité peut être engagée de part cette garde.

15.3.6 Extensions facultatives à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »

Si mention spécifique en est faite aux Dispositions Particulières, les extensions de garantie suivantes sont acquises :

15.3.6.1 RC Chevaux

Nous garantissons votre responsabilité civile pour les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire et servant exclusivement à des fins privées.

Sont exclus les dommages causés :

- par vos étalons lors de saillies à des animaux appartenant à des tiers.

15.3.6.2 RC Ascenseurs / Monte-Charges

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir à la suite de dommages causés par les ascenseurs et monte-charge dont vous avez la garde sous la condition expresse qu'un contrat d'entretien ait été souscrit auprès d'une firme spécialisée.

15.3.7 Exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité Civile Vie Privée »

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales sont exclus :

A. Les dommages :

- engageant une responsabilité civile soumise à une assurance obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg. Restent cependant garantis les dommages causés lors de la pratique à l'étranger de sports au moyen d'un parachute, d'un bateau de plaisance ou d'une planche à voile pris en location ;
- résultant du vol ou de la disparition de biens appartenant à des tiers, excepté les cas visés à l'article 15.3.5. ;
- qui sont la conséquence de la transmission par vous d'une maladie contagieuse.

B. Les dommages causés :

- par la maladie d'animaux dont vous avez la propriété, la garde ou la détention, à quelque titre que ce soit, ou que vous avez vendus. Les dommages résultant de la transmission de la rage par ces animaux restent néanmoins garantis.
- par un fait dolosif ou une faute grave commis par vous. Les dommages causés par les personnes dont vous êtes civilement responsable restent garantis, quelles que soient la nature et la gravité des fautes commises par ces personnes.
- lorsque vous êtes sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de produits toxiques ;
- à l'occasion de rixes, paris, défis, provocations ou agressions ;
- par l'emploi de véhicules aériens, (autres que les aéromodèles d'une cylindrée maximale de 15 cc), dont vous êtes propriétaire ou que vous avez loués ou que vous utilisez ;
- lors de la pratique rémunérée d'un sport ;
- résultant de l'organisation d'une manifestation sportive ;
- par les enfants mineurs se trouvant sous votre surveillance lorsque cette surveillance découle des exigences de votre profession ou de votre activité de dirigeant, moniteur ou chef au sein d'une association sportive, culturelle, de jeunesse ou autre ;
- par les chiens susceptibles d'être dangereux lorsque les obligations prescrites par la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ou toute réglementation similaire n'ont pas été respectées ;
- par le fait d'animaux vivant habituellement à l'état sauvage, excepté les abeilles ;
- par des animaux de toutes races que vous détenez à des fins lucratives ;

- lorsque vous effectuez votre service militaire ;
 - par des engins de guerre.
- C. Les dommages punitifs, ainsi que toute autre obligation du même genre ;
- D. Les dommages et intérêts qui seraient dus à raison d'une exécution tardive, défectueuse, de la non-exécution ou du non respect d'une obligation contractuelle ;
- E. Les demandes en garantie qui trouvent leur source dans le fait que vous avez omis de supprimer, dans un délai raisonnable, des circonstances particulièrement dangereuses. Une circonstance ayant donné lieu à un sinistre est considérée comme particulièrement dangereuse.

15.4 Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des eaux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux si vous êtes locataire (vos risques locatifs) ;
- au locataire, si vous donnez en location en tant que propriétaire tout ou partie de vos locaux ;
- aux voisins et aux tiers (y compris les co-locataires et les copropriétaires).

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et Événements assimilés » et « Dégâts des eaux », et survenu dans votre habitation à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières.

15.5 Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble

Nous garantissons votre responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle (articles 1382 à 1384 et 1386 du code civil) pour les dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés à des tiers, du fait :

- A. du bâtiment désigné aux Dispositions Particulières de la partie description des risques pour lequel la garantie est acquise du fait :

- du bâtiment assuré, de ses jardins attenants, voies d'accès, cours, clôtures et trottoirs ;
- du mobilier ;
- de l'encombrement des trottoirs ou du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
- des citernes à mazout, y compris les installations qui en font partie, d'un contenu maximum de 10.000 litres, servant exclusivement au chauffage du bâtiment assuré, à condition que vous vous conformiez aux prescriptions officielles en matière de construction, d'installation et de contrôle périodique.

Si du mazout s'écoule ou est renversé au risque de polluer des terrains ou des eaux (y compris les eaux souterraines) appartenant à autrui ou de causer d'autres dommages à la propriété d'autrui et que vous êtes déclaré responsable, nous prenons en charge les frais nécessaires pour écarter ce danger, déduction faite de la valeur des marchandises récupérées. Les dépenses occasionnées par la recherche et l'élimination d'une fuite, par la vidange et le remplissage de la citerne, ainsi que par d'autres réparations ou modifications apportées à votre installation sont exclues.

- de la location de deux chambres ou deux appartements avec ou sans garages ;
 - de travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation ou de démolition ou de creusement.
- B. Si vous possédez en d'autres lieux des terrains non bâtis et non exploités professionnellement faisant au total un hectare au plus, la garantie s'applique dans les mêmes conditions que pour le bâtiment assuré.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble » :

- les dommages causés :
 - à des biens dont vous êtes locataire ;
 - aux objets qui vous sont confiés ou dont vous avez la garde ;
 - à des biens par feu, incendie, explosion, fumée ou eau ;
 - par le fait de tout véhicule à moteur ;
 - par le fait de l'exercice d'une profession ;
 - par les ascenseurs et monte charges ;
 - par les travaux de construction.
- les dommages provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux de vos installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous ou ne pouvait être ignoré avant la réalisation des dommages.

Article 16 : Défense et recours

16.1 Définition

Nous garantissons, dans la limite des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et/ou au tableau des garanties, le paiement des frais et honoraires afférents à toutes démarches, enquêtes, expertises et instances lorsque :

- vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour un fait couvert par une garantie souscrite ;
- vous souhaitez obtenir du tiers responsable la réparation des dommages corporels et/ou matériels qu'il vous a causés, dommages qui auraient été pris en charge par le présent contrat si vous en aviez été responsable.

16.2 Dispositions spécifiques à la garantie Défense et recours

16.2.1 Prestations

Nous fournissons à l'assuré notre assistance juridique en mettant en œuvre les moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre de toute procédure judiciaire.

Nous prenons en charge, dans la limite des montants mentionnés au tableau des garanties et des franchises :

- les frais relatifs à toutes démarches et enquêtes, ainsi que les frais et honoraires des avocats, experts et huissiers, nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré, y compris les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire ;
- après concertation avec nous et sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et des frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction répressive étrangère.

16.2.2 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

A. Déclaration

Tout sinistre doit nous être déclaré par écrit et dans les plus

brefs délais. La déclaration doit indiquer les lieux, date, causes, circonstances et conséquences du sinistre, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des témoins et des personnes impliquées.

B. Transmission des pièces

L'assuré doit nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous documents qui lui seraient notifiés, notamment les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

C. Renseignements

L'assuré doit nous fournir tous les renseignements et documents utiles et nous faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

D. Sanctions

Les frais résultant du défaut ou du retard mis à accomplir les obligations mentionnées ci-dessus ne seront pas pris en charge. La charge de la preuve du préjudice nous incombe.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie et est tenu de nous rembourser les frais que nous avons exposés en cas de déclaration volontairement fautive, de réticence ou de manquement volontaire à ses obligations en cas de sinistre.

16.2.3 Libre choix d'avocats et d'experts

L'assuré a le libre choix d'un avocat ou de toute personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, et le cas échéant, d'experts :

- en cas de défense pénale ou lorsqu'un recours, après négociations menées par nous, ne trouve pas de solution amiable et qu'une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire ;
- chaque fois que surgit avec nous un conflit d'intérêts.

Si l'assuré :

- choisit un avocat non inscrit au tableau des avocats dressé par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Luxembourg ou de Diekirch pour une affaire qui doit être plaidée au Grand-Duché de Luxembourg ;
- choisit un expert exerçant dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée ;
- décide, sauf pour des raisons indépendantes de sa volonté, de changer d'avocat ;

il supporte personnellement les frais et honoraires qui en résultent.

L'assuré s'engage à ce que l'avocat qu'il a choisi nous renseigne régulièrement quant à l'évolution de l'affaire.

Si nous estimons anormalement élevés les frais et honoraires des avocats, huissiers et experts choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à notre demande, à solliciter, soit de l'autorité disciplinaire dont ils dépendent, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

16.2.4 Arbitrage

En cas de désaccord entre nous et le bénéficiaire de la garantie sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, chaque partie désigne un arbitre, conformément aux dispositions des articles 1224 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile. A défaut de s'entendre, ces 2 arbitres en désignent un 3^{ème} chargé de les départager.

Faute pour l'une des parties de nommer son propre arbitre ou faute pour les 2 arbitres de s'entendre sur le choix du 3^{ème}, la nomination en sera faite par ordonnance du juge des référés du tribunal d'arrondissement du domicile du bénéficiaire de la garantie.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si avant tout arbitrage ou contrairement à l'avis des arbitres le bénéficiaire de la garantie exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable par rapport à notre avis ou à celui des arbitres, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action dans les limites du montant de la garantie.

16.2.5 Exclusions spécifiques à la garantie « Défense et Recours »

A. Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, ne sont pas garantis :

- Les amendes et les transactions pénales ;
- Les frais et honoraires relatifs à :
 - Une instance judiciaire pour le recouvrement de sommes inférieures à 200 € ;
 - Un recours en cassation introduit par le bénéficiaire de la garantie si le montant du litige est inférieur à 2.000 € ;
- Les litiges relevant du domaine de la responsabilité contractuelle ;
- Les litiges entre les personnes assurées au titre du présent contrat et/ou entre/contre leurs compagnies d'assurances respectives ;

- Les litiges relatifs à l'application de la garantie Défense et Recours.
- B. Les bénéficiaires ne pourront pas invoquer la garantie Défense et Recours :**
- Dans tous les cas où si l'assuré était responsable du sinistre, la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ne serait pas acquise.

Article 17 : Catastrophes Naturelles

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés par :

- **une inondation**, c'est-à-dire:
 - le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques;
 - un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une tempête, la fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digue ou un raz de marée. Sont considérés comme une seule et même inondation le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue ou leur retour dans leurs limites habituelles, ainsi que les événements assurés qui en résultent directement.
- **un tremblement de terre** d'origine naturelle qui
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce risque dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré, ou
 - a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter par l'Institut Royal Météorologique Belge et le Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie de Walferdange/ Luxembourg, ainsi que les inondations, débordements ou refoulements d'égouts publics, glissements ou affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les événements assurés qui en résultent directement.
- **un glissement ou un affaissement de terrain**, c'est-à-dire un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Catastrophes Naturelles » :

- les dommages causés :
 - aux récoltes non engrangées, animaux ou cheptels vifs se trouvant hors des bâtiments assurés, sols, cultures et peuplements forestiers;
 - aux objets se trouvant en dehors des bâtiments assurés, sauf s'ils y sont fixés à demeure;
 - aux constructions faciles à déplacer ou à démonter (caravanes comprises), délabrées ou en cours de démolition, ainsi que leur contenu, sauf si ces constructions constituent votre logement principal;
 - aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres ou fluviaux, ainsi qu'aux biens transportés dans ces véhicules;
 - aux biens dont la réparation des dommages est régie par une législation particulière ou une convention internationale.
 - le vol, le vandalisme, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol, les actes de malveillance, rendus possibles ou facilités par la survenance d'une catastrophe naturelle telle que définie à l'article 17.
- En cas d'inondation, sont également exclus les dommages causés :
- aux marchandises assurées stockées dans le cadre professionnel lorsqu'elles sont entreposées dans des caves à moins de 10 cm du sol, s'il y a un lien de cause à effet entre les dommages et la hauteur du stockage;
 - au bâtiment ou à la partie de bâtiment, ainsi qu'à son contenu, construit plus de 18 mois après la date de publication au mémorial du règlement grand-ducal classant la zone où ce bâtiment est situé en zone inondable. Cette exclusion est applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement en zone inondable. Elle est inapplicable aux biens ou parties de biens reconstruits ou reconstitués après un sinistre et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le sinistre.

Article 18 : Remplacement à neuf

Lorsque nous prenons en charge un sinistre au titre de l'une des garanties souscrites, nous indemnisons :

- Le contenu de votre habitation de moins de 8 (huit) ans ;
- Vos installations et aménagements immobiliers intérieurs de moins de 8 (huit) ans ;
- Les moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur des bâtiments de moins de 5 (cinq) ans ;
- Vos antennes et paraboles de moins de 5 (cinq) ans.

Sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) à l'aide de biens neufs, de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques, sans abattement dû à la vétusté du bien endommagé.

La garantie ne s'applique que si les biens sont en état de fonctionnement et régulièrement utilisés lors du sinistre.

Sont toujours exclus les objets de valeur ainsi que les fonds et valeurs.

Article 19 : Protection Famille Allianz

19.1 Personnes assurées

Ont la qualité d'assurés le preneur d'assurance et les personnes qui, ne faisant pas partie de son personnel, vivent habituellement à son foyer, ainsi que leurs enfants célibataires vivant ailleurs mais étant fiscalement à charge de leurs parents.

19.2 Evènements assurés

Nous versons les prestations mentionnées à l'article 19.3 ci-dessous lorsqu'à la suite d'un événement accidentel survenu dans le cadre de sa vie privée une personne assurée a subi des lésions corporelles ayant entraîné une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 % ou son décès.

La garantie est accordée par personne et par évènement.

19.3 Prestations garanties

19.3.1 En cas d'incapacité permanente

Nous versons à la personne assurée:

- le montant du capital souscrit en cas d'incapacité permanente totale ;
- une indemnité proportionnelle au degré d'incapacité, calculée sur la base du capital souscrit, en cas d'incapacité permanente partielle.

19.3.2 En cas de décès

Nous versons le montant du capital souscrit, dans l'ordre préférentiel :

- au conjoint marié non séparé de corps ni en instance de divorce ;
- au partenaire lié par un acte de cohabitation légale non séparé de corps ni en instance de rupture ;
- aux enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus et par représentation de ceux-ci, leurs descendants pour la part qu'aurait eue le bénéficiaire représenté. Le capital est réparti en parts égales ;
- aux père et mère de l'assuré, chacun d'eux pour moitié ;
- aux héritiers légaux, à titre personnel.

19.4 Détermination du montant de l'indemnité

Le taux d'incapacité permanente est déterminé par le médecin expert mandaté par nous. Vous avez la possibilité de vous faire assister par le médecin de votre choix, les frais et honoraires de ce dernier restant à votre charge.

Si la personne assurée est âgée de moins de 18 ans, l'indemnité due en cas d'invalidité permanente égale ou supérieure à 10 % est doublée.

Si le même accident entraîne le décès du preneur d'assurance et de son conjoint et que ceux-ci laissent comme bénéficiaires de l'assurance des enfants qui étaient à leur charge, l'indemnité due à chaque enfant est doublée.

En cas de décès survenu postérieurement au versement d'indemnités pour atteinte permanente à l'intégrité physique, les montants payés à ce titre seront déduits de l'indemnité due au titre du décès. Le bénéficiaire de l'indemnité devra rapporter la preuve que le décès est une conséquence directe et certaine des lésions corporelles initiales.

Les limitations et exceptions de garantie opposables à la personne assurée le sont également au bénéficiaire en cas de décès.

19.5 Exclusions spécifiques à la garantie « Protection Famille Allianz »

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, sont exclus les dommages :

- résultant
 - d'un accident pris en charge par les organismes sociaux au titre de la législation sur les accidents du travail ;
 - d'une maladie ou d'un accident médical, y compris un accident cardio-vasculaire ou un accident vasculaire cérébral ;
 - d'un accident lié à une grossesse ou un accouchement ;
 - du fait que l'assuré ait été incapable de contrôler ses actes sur le plan mental ou nerveux ;
 - du décès de l'assuré imputable à un accident survenu plus de 3 ans avant le jour du décès ;
 - d'expérimentations biomédicales ;
 - d'un suicide ou d'une tentative de suicide.
- occasionnés
 - lors de la survenance d'un accident de la circulation lorsque la personne assurée est conductrice ou passagère de l'un des véhicules automoteurs impliqués dans l'accident ;
 - lors de la pratique d'un sport dangereux ;
 - lors de la participation de la personne assurée à un crime, un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
 - alors que la personne assurée se trouve sous influence d'alcool, drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - lors de la participation de l'assuré à des défis, paris, ou actes téméraires.
- entraînant
 - une incapacité permanente inférieure à 10 %.

Article 20 : Bris Accidentel

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens désignés ci-après suite à un bris accidentel survenu à l'intérieur comme à l'extérieur de vos locaux d'habitation et résultant d'une chute ou d'un choc avec un autre objet, y compris en cours de transport.

Sont assurés les biens suivants dès lors que vous en êtes propriétaire ou qu'ils appartiennent à une personne vivant à votre foyer :

- les appareils électriques et électroniques (y compris le matériel informatique, audiovisuel, photographique, téléphonique et multimédia) ;
- le matériel de sports et de loisirs ;
- les meubles et leur contenu ;
- les appareils sanitaires.

Si vous déménagez à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg et que vous nous confiez la garantie de votre nouveau domicile, les biens ci-dessus sont également garantis en cours de déménagement.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Bris Accidentel » :

- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie légale ou contractuelle du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit.
- Les dommages causés aux biens suivants :
 - Bibelots et autres objets d'ornement ;
 - Objets de valeur ;
 - Jouets d'enfants, tondeuses et motoculteurs, embarcations de toute nature (y compris planches à voile), appareils de navigation aérienne (y compris modèles réduits et deltaplanes) ;
 - Véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs équipements ;
 - Remorques et caravanes ;
 - Biens réalisés à partir de fibres textiles, de tissage ou de tressage ;
 - Mécanismes de fonctionnement des appareils sanitaires et systèmes de robinetterie ou d'écoulement ;
 - Bouteilles de vin et autres spiritueux ;
 - Objets fragiles ou cassants (poteries, verrerie...) transportés dans des bagages ou colis.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.

Peut être également garanti le bris accidentel :

- Des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) avec l'option « Energies renouvelables » ;
- Des abris de piscine avec l'option « Piscine ».

Article 21 : Jardin et Installations Extérieures

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos installations extérieures, situées à la même adresse que votre habitation assurée.

Sont assurés les biens suivants :

- vos arbres ; sous réserve des conditions d'application spécifiques prévues ci-après ;
- votre serre ou pergola ;
- votre mobilier de jardin ;
- les portiques, barbecues fixes et puits, ancrés au sol dans des dés de maçonnerie ;
- les fosses septiques et les récupérateurs d'eau ;
- les terrasses ou escaliers, maçonnés et non attenants aux biens immobiliers, les murs de soutènement de la propriété (à l'exception de ceux faisant déjà partie des biens assurés), les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie) ;
- les spas, les jacuzzis, les saunas, ainsi que leurs accessoires,
- les courts de tennis et leur clôture ;
- les motoculteurs auto-portés ou micro tracteurs de jardin et les robots-tondeuses.

lorsque les dommages résultent:

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité ;
- d'un acte de vandalisme ;
- d'un choc avec un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde ;
- d'une tempête, de la grêle ;
- d'une catastrophe naturelle telle que définie à l'article 17 ci-dessus.

Si vous avez souscrit la garantie « Vol et Vandalisme » (article 14), la garantie est étendue au vol :

- des portails et portillons.

Si vous avez souscrit la garantie « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel » (article 7), nous prenons également en charge :

- En cas de fuite accidentelle, après compteur, sur vos canalisations d'eau privatives enterrées à l'extérieur de vos locaux d'habitation:
 - les frais de recherche de fuite, ainsi que les frais de remise en état consécutifs;
 - les frais de réparation de vos canalisations;
 - la perte d'eau consécutive, à condition qu'elle entraîne une surconsommation au moins égale à 33 % du volume d'eau facturé l'année précédente pour la même période.

Conditions d'application spécifiques pour les arbres :

En cas de tempête, la garantie s'applique au seul cas de déracinement ou de bris du tronc de l'arbre. En cas de sinistre, l'indemnité est donnée sous forme de frais de reconstitution qui comprennent les frais d'élagage, de déblaiement ou de dessouchage des arbres sinistrés ainsi que les frais de remplacement de ces arbres. Sont assimilées aux arbres, au titre de la garantie Tempête, les clôtures végétales.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Jardin et Installations Extérieures » :

- Les dommages causés à l'occasion de l'entretien ou de l'aménagement du jardin ;
- Les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'à vos serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie ;
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de la garantie « Dommages électriques ») ;
- Les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage ;
- Les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses.

Article 22 : Piscine

Nous garantissons les dommages matériels causés à votre piscine, avec ou sans spa, située à la même adresse que votre habitation assurée.

Sont assurés les biens suivants :

- la structure immobilière de soutènement de l'ouvrage ou contribuant à sa solidité,

- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection, la décoration et l'accès à la piscine,
- les matériels servant au pompage, au chauffage et à l'épuration de l'eau,
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection,
- le matériel d'entretien tel qu'aspirateur de déchets ou robot,
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non,
- les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes.

lorsque les dommages résultent:

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête ou de la grêle,
- du poids de la neige (ou de la glace) tombée directement sur les abris de piscine et/ou sur la toiture des locaux techniques,
- d'un événement couvert au titre de la garantie « Dégâts des eaux et de Mazout ou de gel » (Article 7) s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
- d'une catastrophe naturelle telle que définie à l'article 17 ci-dessus.

Nous garantissons également :

- Le vol :
 - des biens mobiliers et des installations fixes telles que pompes à chaleur ou système de filtration, situés dans le local technique en cas d'effraction de ce dernier et sous réserve qu'il soit fermé par une porte pleine munie d'au moins un point de condamnation (système de fermeture à clés autre que cadenas) ;
 - des accessoires mobiliers entreposés à l'extérieur lors d'un vol garanti, survenu en même temps que dans les locaux d'habitation ou leurs dépendances. Par accessoires mobiliers, il faut entendre les accessoires nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien de votre piscine.

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir souscrit la garantie « Vol et Vandalisme » article 14.

- Le bris accidentel :
 - des machines et appareils constituant la machinerie située en local technique,
 - des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) constituant les abris de piscine.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Piscine » :

- Les dommages causés par le vent aux biens à caractère mobilier ainsi qu'aux biens immobiliers (y compris abris de piscine) qui ne sont pas ancrés dans le sol, dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie,
- Les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques »),
- Le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection de la piscine.
- Au titre du dégât des eaux :
 - les frais de réparation (sauf en cas de gel), de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage,
 - les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs extérieurs, façades, chéneaux et gouttières,
 - les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée sauf s'ils sont dus à un événement garanti,
 - les pertes d'eau ou d'autres liquides combustibles.
- Au titre du vol dans le local technique : le vol des objets de valeur.
- Au titre du bris accidentel de la machinerie :
 - l'usure normale et prévisible quelle qu'en soit l'origine et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion ou l'incrustation de rouille,
 - l'utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,
 - les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit,
 - les dommages résultant du gel,
 - les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ou défauts d'aspect.

- Au titre du bris accidentel des abris de piscine :
 - les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport,
 - les rayures, les ébréchures ou écaillures.

Si vous disposez d'un pool house, ce dernier est assuré au titre de vos dépendances et sa superficie doit être indiquée aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Article 23 : Energies renouvelables

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos installations extérieures de production d'énergie, situées à la même adresse que votre habitation et dans les limites de votre propriété, et destinées à votre usage strictement personnel.

Sont assurés les biens suivants :

- les installations de climatisation, de ventilation, de géothermie et d'aérothermie,
- les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol,

lorsque les dommages résultent :

- d'un incendie, d'une explosion, de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité,
- d'actes de vandalisme,
- du choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- d'une tempête, de la grêle,
- d'une catastrophe naturelle telle que définie à l'article 17 ci-dessus.

Nous garantissons également :

- Le vol :
 - des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) fixés au bâtiment,
 - des installations extérieures de climatisation fixées ou non, ou reliées à une pompe à chaleur,
 - des pompes à chaleur si elles sont ancrées au sol ou fixées aux bâtiments.
- Le bris accidentel des produits verriers (ou en matières plastiques remplissant les mêmes fonctions) constituant les panneaux solaires (y compris photovoltaïques) qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Energies renouvelables » :

- Les dommages subis par les pompes à chaleur servant au chauffage de votre piscine (ces derniers font l'objet de l'option « Piscine »),
- Les dommages causés par le vent aux panneaux solaires (y compris photovoltaïques) qui ne sont pas fixés selon les règles de l'art,
- Les vols des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) lorsqu'ils sont fixés au sol,
- Au titre du bris accidentel des panneaux solaires (y compris photovoltaïques) :
 - les dommages survenus au cours de tous travaux, de pose, dépose ou de transport,
 - les rayures, ébréchures ou écaillures.

Article 24 : Remboursement d'emprunt

Si vos locaux d'habitation sont rendus inhabitables à la suite d'un sinistre « Incendie et Evénements assimilés », « Conflits du Travail et Attentats », « Tempête, Grêle, Pression de la Neige et de la Glace », « Dégâts des Eaux, de Mazout ou de Gel », « Dégâts aux Vitrages », « Vol et Vandalisme », « Catastrophes Naturelles » et s'ils font l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge vos mensualités pendant le temps nécessaire à dire d'expert à la remise en état des locaux sinistrés.

Article 25 : Pack Mobilité Allianz

Nous garantissons le vol, à l'extérieur de vos locaux d'habitation, des biens suivants dès lors que vous en êtes propriétaire ou qu'ils appartiennent à une personne vivant à votre foyer :

- appareils électriques et électroniques (y compris le matériel informatique, audiovisuel, photographique, téléphonique et multimédia) ;
- matériel de sports et de loisirs ;
- effets personnels ;
- fonds et valeurs ;
- bagages et leur contenu.

Attention :

- Un dépôt de plainte, dans les 48 heures de la découverte du vol, est obligatoire pour la mise en jeu de la garantie.
- Notre garantie est limitée à deux prises en charge par année d'assurance.

Outre les exclusions mentionnées au Chapitre 4 des Dispositions Générales, restent exclus de la garantie « Pack Mobilité Allianz » :

- La perte ou la disparition inexplicquée ;
- Les objets de valeur ;
- Les biens entreposés dans un local collectif ;
- Le vol des vélos sur la voie publique en cas d'absence de dispositif anti-vol reliant le cadre et la roue arrière à un point fixe ;
- Les véhicules terrestres à moteur ainsi que leurs équipements et accessoires, prévus ou non au catalogue du constructeur ;
- Les remorques et les caravanes ;
- Les frais de reconstitution des papiers et des moyens de paiement ;
- Les fonds, valeurs et biens acquis et/ou transportés à titre professionnel.

Chapitre 4 : Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont toujours exclus les dommages :

- que vous avez causés intentionnellement ;
- causés avec votre complicité ;
- causés directement ou indirectement par :
 - la guerre civile ou étrangère ;
 - l'occupation partielle ou totale par une force militaire, de police ou de combattants réguliers ou irréguliers ;
 - un événement insurrectionnel quelle qu'en soit la forme ;
 - la réquisition sous toutes ses formes ;
 - les crues, inondations, raz de marées, effondrement du sol, glissements de terrains, tremblements de terre ou tout autre cataclysme, sauf si vous avez souscrit la garantie Catastrophes naturelles (article 17. des Dispositions Générales) ;
- causés ou aggravés, directement ou indirectement, par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisant ;
- la disparition, la détérioration et/ou la destruction :
 - des collections de timbre-poste et de pièces de monnaie ;
 - des données et des logiciels informatiques ;
 - des véhicules à moteur soumis à l'immatriculation obligatoire ;
- les frais de recherche, d'études, de prestations intellectuelles ;
- les frais de reconstitution administrative.

En outre, ne sont pas garantis les dommages survenus alors que le bâtiment est en construction, reconstruction, transformation, démolition ou agrandissement.

La garantie reste néanmoins acquise lorsque les dommages sont causés :

- par un incendie, un conflit du travail ou un attentat ;
- par l'un des événements couverts au titre de la garantie de l'article 6 des Dispositions Générales, à condition que le bâtiment soit définitivement clos (portes et fenêtres terminées et posées à demeure) et couvert ;
- alors que des travaux de transformation sont en cours, s'il n'y a pas de relation causale entre ces travaux et les dommages.

Le contrat d'assurance n'accorde pas de garantie ni de prestation pour un risque assuré, quel qu'il soit, dans la mesure où l'attribution de cette couverture ou prestation violerait la moindre loi, sanction ou réglementation applicable des Nations Unies et/ou de l'Union Européenne et/ou toute autre réglementation ou législation nationale en matière de sanctions économiques ou commerciales.

Chapitre 5 : Dispositions communes

Article 26 : Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez:

- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ;
- nous signaler l'existence d'autres contrats garantissant des risques assurés par le présent contrat ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et/ou éviter sa répétition ;
- en cas de vol ou de tentative de vol, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et nous remettre le récépissé de dépôt de plainte ;
- en cas de conflit de travail, d'attentat ou de tremblement de terre, effectuer les démarches auprès des autorités compétentes afin de nous permettre de récupérer les sommes qui feraient double emploi avec l'indemnité que nous vous aurons versée ;
- nous fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que nous vous adressons pour déterminer les circonstances du sinistre et l'étendue du dommage ;
- ne pas modifier sans nécessité l'état des biens en dommagés, rendant ainsi plus difficile, voire impossible, la détermination des causes du sinistre et/ou l'estimation des dommages ;
- vous abstenir d'accepter une renonciation à recours en faveur d'une personne ou d'un organisme sans nous en avertir préalablement ;
- vous abstenir de reconnaître votre responsabilité, de toute promesse d'indemnisation ou de tout paiement au bénéfice d'un tiers sans notre accord ;
- nous remettre dès qu'il vous a été notifié, signifié ou remis tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre ;
- comparaître et vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par un tribunal ;
- nous transmettre dès réception les réclamations et documents en relation avec le sinistre.

Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et que ce manquement nous cause un préjudice, nous pouvons exercer un recours contre vous à concurrence du préjudice que nous aurons subi.

Si dans une intention frauduleuse vous n'avez pas exécuté l'une de vos obligations, nous déclinons notre garantie.

Article 27 : Système d'indexation pour les garanties souscrites

A. Montants assurés, primes, franchises et limites d'indemnité

Les montants assurés, primes, franchises et limites d'indemnité, varient à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre :

1. l'indice de la construction en vigueur à l'échéance annuelle (indice d'échéance) suivant les publications du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) d'une part
- et**
2. l'indice du prix de la construction indiqué comme « indice de souscription » aux Dispositions Particulières de la police ou du plus récent avenant.

B. Application aux sinistres

En cas de sinistre, pour le calcul des montants assurés, des franchises et des limites d'indemnités, les plus récents indices établis avant la date de survenance du sinistre sont substitués aux indices pris en considération pour l'établissement de la dernière quittance de prime, mais sans pouvoir dépasser 120% de ceux-ci.

C. Garanties du produit « Allianz Habitation » non-indexées

1. Protection famille Allianz
2. Remboursement d'emprunt

Article 28 : Indemnisation des biens assurés

A. Estimation du montant des dommages

Le montant des dommages est fixé de gré à gré.

Nous pouvons mandater un expert pour déterminer les causes du sinistre et/ou évaluer le montant des dommages. Vous avez la possibilité de vous faire assister par l'expert de votre choix.

Si les 2 experts ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un tiers expert avec lequel ils procèdent en commun, à la majorité des voix. Faute pour l'une des parties de nommer son expert ou faute pour les 2 de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation en sera faite par ordonnance du juge des référés. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié du tiers expert.

Si vos biens sont assurés en valeur à neuf, la vétusté sera entièrement déduite lorsqu'elle est supérieure à 30 %.

Lorsque nous intervenons dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile, les dommages matériels sont estimés en valeur réelle.

B. Calcul de l'indemnité

Pour calculer l'indemnité à partir du dommage, il faut en déduire éventuellement la vétusté, appliquer les limites d'intervention, et enfin déduire une franchise éventuelle.

1. Bâtiment principal, Dépendances, Améliorations Immobilières

1.1. Capital assuré

selon capital indiqué aux Dispositions Particulières.

1.2. Fixation des dommages

L'indemnisation se fait en valeur de reconstruction à neuf. Toutefois la vétusté d'un bien ou de la partie sinistrée d'un bien est intégralement déduite dès qu'elle excède 30 %.

2. Contenu

Type bien	Capital assuré	Vous n'avez pas souscrit la garantie « Remplacement à neuf »	Vous avez souscrit la garantie « Remplacement à neuf »*
Biens mobiliers autres que ceux ci-dessous	Selon Capital indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur réelle	Quelle que soit la garantie mise en jeu
Linge et effets vestimentaires		Valeur réelle	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la base du coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé du coût de réparation) par des biens neufs, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques identiques, sans abattement dû à la vétusté du bien endommagé.
Appareils électriques et électroniques		<p>En cas de dommage causé aux appareils électriques et électroniques, la valeur réelle des appareils est calculée en déduisant forfaitairement la vétusté à concurrence de:</p> <ul style="list-style-type: none"> 16 % par an, avec un maximum de 80 % et un minimum de 50,00 €, pour les dégâts électriques aux appareils multi média, tels que appareils photos, caméscopes, laptop, desktop et périphériques, téléviseurs et écrans plats, installation "Home cinéma", consoles de jeux fixes, chaînes stéréo... 	<p>Pour bénéficier de ce mode d'indemnisation, les biens endommagés doivent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en état de fonctionnement et régulièrement utilisés au moment du sinistre - remplacés ou réparés dans un délai de 2 ans

Type bien	Capital assuré	Vous n'avez pas souscrit la garantie « Remplacement à neuf »	Vous avez souscrit la garantie « Remplacement à neuf »*
		<ul style="list-style-type: none"> • 8 % par an, avec un maximum de 80% et un minimum de 25,00€, pour les dégâts électriques aux autres appareils électriques <p>Le montant ainsi obtenu constitue la limite du dommage indemnisé en cas de réparation.</p> <p>Toutefois, les appareils de moins de 2 ans d'âge endommagés suite à un événement couvert au titre des garanties "Incendie et Evénements assimilés" et "Dégâts des eaux" sont indemnisés sans déduction de vétusté sur présentation de la facture d'achat.</p>	Dans les autres cas, indemnisation selon les modalités ci-contre
<p>Objets de valeur:</p> <p>-bijoux, montres, pierres précieuses, objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), sculptures, vases, tableaux, tapisseries, tapis, ivoires, armes anciennes, livres rares, fourrures, lithographies, poupées, pièces d'argenterie, verre et cristal, services, bibelots, dont la valeur unitaire ou de collection est supérieure à 1.000 €</p> <p>-tout autre bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 10.000 €</p>	10-20-30-40 % indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur vénale	Valeur vénale
Toutefois, les bijoux sont indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans sur présentation de la facture d'achat d'origine		montant de la facture	montant de la facture

Type bien	Capital assuré	Vous n'avez pas souscrit la garantie « Remplacement à neuf »	Vous avez souscrit la garantie « Remplacement à neuf »*
Fonds et valeurs: Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, lingots, cartes de paiement ou de crédit, titres, valeurs mobilières, cartes prépayées et porte-monnaie électronique	jusqu'à 1.000 € pour l'ensemble des valeurs	Valeur de jour	Valeur de jour
Animaux (excepté ceux qui sont destinés à des fins lucratives)	jusqu'à 2.500 € par événement	Valeur vénale	Valeur vénale

* Pour chaque objet doit être communiquée une facture d'achat.

3. La vétusté

En cas d'assurance de responsabilité, la vétusté est toujours déduite.

4. Franchises

Les franchises, dont les montants sont mentionnés aux dispositions particulières et/ou au tableau des garanties sont déduites des indemnités, quels qu'en soient les bénéficiaires et restent toujours à votre charge.

5. Opposabilité des exceptions

Nous pouvons opposer aux personnes lésées les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du présent contrat.

6. Pluralité de personnes lésées

S'il y a plusieurs personnes lésées et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre nous sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Article 29 : Modalités et délais de paiement de l'indemnité

Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que vous ayez rempli toutes vos obligations:

Pour le bâtiment :

- A. L'indemnité payée est destinée à la reconstruction du bien sinistré au Grand Duché de Luxembourg, et en conséquence elle n'est payée qu'au fur et à mesure de cette reconstruction.
- B. Le défaut de reconstruction au Grand Duché de Luxembourg dans un délai de deux ans entraînera une réduction de l'indemnité égale à 20 % de l'indemnité calculée en valeur réelle, à moins que ce défaut de reconstruction soit dû à une cause qui vous est étrangère ou en cas de juste motif de votre part.
- C. En cas de reconstruction partielle, nous vous paierons le montant que vous avez réinvesti, ainsi que le solde de l'indemnité réduit de 20 % de ce solde calculé sur base de la valeur réelle.

Pour le contenu :

L'indemnisation s'effectue sur base des montants et conditions prévus dans le tableau ci-avant.

Nous nous réservons la possibilité de demander le dossier répressif dans les cas suivants :

- vol ou tentative de vol;
- présomptions selon lesquelles le sinistre pourrait être dû de votre fait ou celui du bénéficiaire de l'indemnité.

Le règlement du sinistre sera alors reporté jusqu'à ce que nous ayons pu prendre connaissance du dossier répressif et constater que le bénéficiaire de l'indemnité n'est pas poursuivi pénalement.

Article 30 : Direction du litige

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement émanant de vous ne nous est opposable si vous n'avez pas obtenu préalablement notre autorisation écrite.

Sur le plan civil, lorsque vos intérêts et les nôtres coïncident, nous avons le droit de combattre à votre place la réclamation de la personne lésée et, s'il y a lieu, d'indemniser cette dernière.

Lorsque le procès est porté devant une juridiction répressive, nous pouvons être mis en cause par la personne lésée ou par vous, ou intervenir volontairement dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant une juridiction civile. Nous pouvons exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons le faire qu'avec votre accord. Les amendes, ainsi que les frais et dépens des poursuites pénales restent à votre charge.

Article 31 : Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité que nous avons versée, dans la mesure du préjudice que nous avons subi.

Si :

- leur responsabilité civile n'est pas assurée;
- le responsable ne peut lui-même exercer un recours contre un autre responsable;
- et s'il n'y a pas eu malveillance;

nous renonçons à tout recours contre :

- les personnes vivant à votre foyer, de manière permanente ou temporaire;
- le personnel à votre service et vos mandataires, ainsi que les personnes vivant de manière permanente à leur foyer;
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe;
- vos clients;
- votre bailleur, lorsque l'abandon de recours est prévu dans le contrat de bail;
- les régies et fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, image ou information, lorsque vous avez dû abandonner tout recours ;
- les copropriétaires, nu-propriétaires et usufruitiers, lorsqu'ils sont assurés conjointement.

Chapitre 6 : La vie du contrat

Article 32 : Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

Article 33 : Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude nous sont dues.

Article 34 : Omission ou inexactitude non intentionnelles

Si nous avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelles, nous pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si vous refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'inexactitude ou omission.

Article 35 : Abandon de la règle proportionnelle

La compagnie d'assurances renonce à l'application de la règle proportionnelle dans le cadre du contrat Allianz Habitation, sauf convention contraire aux Dispositions Particulières.

Article 36 : Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez nous déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré.

Article 37 : Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, vous êtes en droit de demander une diminution de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande, vous pouvez résilier le contrat.

Article 38 : Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque telle que nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, nous pouvons, dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si vous refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Article 39 : Sanctions

En cas d'omission ou inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, nous :

- pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelles, nous avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque;
- ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut vous être reprochée et qu'un sinistre survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.

Article 40 : Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat existe par la signature des parties.

Il produit ses effets à partir du jour et de l'heure indiqués aux Dispositions particulières.

Article 41 : Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Dispositions particulières.

A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à 1 (une) année.

Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 (une) année ne se renouvelle pas tacitement.

Article 42 : Paiement de la prime

Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet.

A chaque échéance annuelle de prime, nous sommes tenus de vous aviser de la date de l'échéance, du montant de la somme dont vous êtes redevable, des modalités du droit de résiliation, de la date jusqu'à laquelle vous pouvez exercer ce droit et, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, les garanties du contrat sont suspendues à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu. Cette lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.

Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.

Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où vous avez payé (à nous ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet) la prime ou la fraction de prime

ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de primes venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance, à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.

Article 43 : Modification du tarif ou des conditions

Si nous envisageons d'augmenter le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne se soit aggravé, nous ne pourrions procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Nous devons vous notifier cette modification 30 (trente) jours au moins avant sa date d'effet. Vous avez alors le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 (soixante) jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2^{ème} jour suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

Article 44 : Résiliation

Article 44.1 Résiliation d'office

- Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de 2 (deux) ans.
- En cas de cession de l'immeuble assuré, le contrat prend fin de plein droit 3 (trois) mois après la date de passation de l'acte authentique, excepté dans le cas visé à l'article 44.2.1.4 « Résiliation par vos ayants droit ».
- Excepté le cas visé à l'article 44.2.1.4 « Résiliation par vos ayants droit », en cas de cession d'un bien meuble assuré le contrat prend fin de plein droit dès que vous n'êtes plus en possession du bien, à moins que nous ne convenions d'un commun accord d'une autre date.

Article 44.2 Résiliation facultative

Article 44.2.1 Cas de résiliation

Article 44.2.1.1 Par vous ou par nous

Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :

a. Chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire :

- La date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- Pour l'expiration de la durée prévue aux Dispositions particulières ;
- La date de la tacite reconduction.

La résiliation doit être notifiée :

- 30 jours avant la date de reconduction si c'est vous qui résiliez ;
- 60 jours avant la date de reconduction si c'est nous qui résilions.

Elle prend effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

b. Après chaque sinistre

La résiliation doit être notifiée à l'autre partie dans le mois qui suit :

- Le sinistre, si c'est vous qui prenez l'initiative de la résiliation ;
- Notre 1^{er} paiement, lorsque c'est nous qui prenons l'initiative de la résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

Article 44.2.1.2 Par vous ou par nous

a. Si nous avons résilié :

- Une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat ;
- Ou un autre de vos contrats après sinistre.

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation.

Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

b. En cas d'augmentation tarifaire, selon les modalités mentionnées à l'article 43 ci-dessus

c. À défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque.

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant :

- La notification de notre refus de diminuer la prime,
- Ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que nous ayons pu nous mettre d'accord avec vous sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que vous nous avez adressée.

Article 44.2.1.3 Par nous

a. En cas de non-paiement de la prime, selon les modalités indiquées à l'article 42 ci-dessus.

b. En cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de sinistre.

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

c. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

- Si vous refusez la proposition de modification du contrat que nous vous avons faite dans les conditions prévues aux articles 34 et 38 ci-dessus ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois.

Nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

- Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d. Si vous êtes déclaré en faillite

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

e. Si vous décédez

Nous devons notifier la résiliation à vos ayants-droit dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance de votre décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

44.2.1.4 Par vos ayants-droit

Si vous décédez, vos ayants-droit peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant votre décès. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de leur résiliation.

Si la résiliation n'est pas demandée, le contrat continue sans autres formalités pour compte des ayants-droit qui restent solidairement et indivisiblement tenus des obligations découlant de l'assurance.

44.2.1.5 Par le curateur

Si vous vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'évènement qui donne naissance au droit de résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

44.2.1.6 Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

Article 44.2.2 Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par:

- lettre recommandée à la poste;
- exploit d'huissier;
- remise de la lettre de résiliation à son destinataire contre récépissé.

Article 44.2.3 Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

Article 45 : Pluralité de preneurs d'assurance

S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.

Toute communication que nous adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Article 46 : Notifications

Toutes les notifications que nous vous adressons le sont à votre dernier domicile connu.

Les notifications que vous nous adressez doivent être faites soit à notre siège social, soit au domicile élu de notre mandataire général.

Article 47 : Médiation

En cas de contestation relative au présent contrat, vous pouvez adresser une réclamation écrite:

- soit à notre Direction Générale;

- soit au Médiateur en Assurance ou à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs;
 - soit au Commissariat aux Assurances;
- sans préjudice de la possibilité pour vous d'intenter une action en justice.

Article 48 : Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

Article 49 : Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Article 50 : Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite à l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à partir du jour de l'événement, le cas de fraude excepté.

Si votre responsabilité est recherchée, le délai dans lequel l'action récursoire que vous (ou une personne assurée) pouvez exercer contre nous court à partir de la demande en justice de la personne lésée.

L'action récursoire que nous pouvons exercer contre vous et/ou une personne assurée se prescrit, le cas de fraude excepté, dans les 3 ans à compter du jour de notre paiement.

Article 51 : Protection des données personnelles

Conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, vous nous autorisez à traiter les données que

vous nous avez communiquées ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter le contrat, de régler les sinistres et de prévenir toute fraude. Ces données peuvent être communiquées, dans le strict respect du secret professionnel, à des intermédiaires et autres mandataires, assureurs, réassureurs et cessionnaires, organismes professionnels concernés, ainsi qu'aux organismes auxquels nous sommes légalement tenus de communiquer vos données.

Vous disposez auprès de nous d'un droit d'accès et de rectification de vos données.

La durée de conservation de vos données est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle leur conservation est nécessaire pour nous permettre de respecter nos obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Chapitre 7 : Lexique

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Améliorations immobilières

Ce sont les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre habitation : ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées (hors équipement électroménager) et les placards.

Si vous êtes locataire, et si vous avez réalisé à vos frais des installations et aménagements tels que visés ci-dessus, nous les considérons comme des biens assurés si vous en êtes propriétaire ou si le bailleur propriétaire refuse après sinistre de renouveler le bail ou de les reconstituer.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain, fortuit et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Attentat

Toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir:

- **les émeutes** : manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui révèlent une agitation des esprits et se caractérisent par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis;

- **les mouvements populaires** : manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèlent cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
- **l'acte de terrorisme ou de sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique du bien:
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités (terrorisme);
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Avenant

Modification du contrat initial (demande d'extension de garantie, changement d'adresse ...) par un document contractuel.

Chalet/maison en bois

Maison d'habitation (autre que mobile home) dans laquelle le bois est le constituant majoritaire, tant pour l'ossature que pour l'habillage des façades.

Cheminée à foyer fermé

Voir définition commune « Insert de cheminée/cheminée à foyer fermé ».

Cheminée à foyer ouvert

Cheminée sans foyer intégré et sans porte.

Chiens susceptibles d'être dangereux

Les chiens énumérés à l'article 10 de la loi du 9 Mai 2008 relative aux chiens ou dans toute autre réglementation similaire :

- les chiens de race Staffordshire bull terrier;
- les chiens de race Mastiff;
- les chiens de race American Staffordshire terrier;
- les chiens de race Tosa;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires, désigné dans la loi par les termes « le ministre », ce type de chiens étant communément appelé « pitt-bulls »;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre, ces chiens étant communément appelés « boer-bulls »;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre;
- les chiens dont il a été constaté par une décision du directeur de l'Administration des services vétérinaires telle que prévue à l'article 9 (4) de la loi du 9 mai 2008 relative aux chiens ou dans toute autre réglementation similaire, qu'ils se sont révélés dangereux.

Chômage Immobilier

C'est-à-dire:

- **pour le propriétaire occupant** : la perte de jouissance des lieux, évaluée à leur valeur locative;
- **pour le bailleur** : la perte de loyer, si le bâtiment est effectivement loué;
- **pour le locataire** : la responsabilité qu'il encourt pour le chômage immobilier subi par le bailleur.

Compagnie

Allianz Insurance Luxembourg, succursale d'Allianz Benelux S.A.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre de relations de travail, y compris:

- **la grève** : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants;
- **le lock-out** : fermeture provisoire de l'entreprise décidée par l'employeur afin de résoudre un conflit social.

Date de reconduction du contrat :

Il s'agit de :

- la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- ou la date d'expiration de la durée prévue aux Dispositions Particulières ;
- ou la date de tacite reconduction.

Dépendances (Annexes)

Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage, remise, débarras ou similaire, **sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation**, et se trouvant à la même adresse.

Est assimilé à une dépendance, un garage ou box utilisé

pour vos besoins personnels situé dans votre commune de résidence ou une commune limitrophe mais à une adresse différente de celle de votre habitation (dans un rayon de maximum 1 km).

La superficie des dépendances est déterminée par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10% dans cette surface est admise.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Domage immatériel consécutif

Privation de jouissance d'un droit, interruption de service rendu par une personne ou un bien, perte de bénéfice résultant d'un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel couvert.

Domage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions Particulières.

Effets personnels

Il s'agit:

- des effets vestimentaires;
- des sacs à main (ou équivalent pour les hommes) ainsi que leur contenu,

à l'exclusion des papiers d'identité, des objets de valeur, des téléphones portables ou de tout appareil électronique, informatique et multimédia.

Fonds et valeurs

Billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal, chèques, lingots, cartes de paiement ou de crédit, titres, valeurs mobilières, cartes prépayées et porte-monnaie électroniques.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Indexation automatique

Sauf convention contraire indiquée dans les Dispositions Particulières, les capitaux, les primes, limites de garanties et franchises sont revalorisés à chaque échéance anniversaire de

la prime en fonction de la variation de l'indice par rapport à l'échéance précédente.

Inoccupation

Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation. Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation. Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation.

Insert de cheminée/cheminée à foyer fermé

Appareil constitué d'un foyer fermé qui est monté dans une cheminée pourvue d'une porte vitrée et équipée d'une hotte. Sont visés tant les inserts que les cheminées à foyer fermé. Selon déclaration figurant aux Dispositions Particulières de votre contrat, l'installation peut être réalisée ou non par un professionnel ayant respecté les règles de l'art. Si vous ne disposez pas du justificatif de cette pose par un professionnel, l'installation devra être considérée comme n'étant pas réalisée par un professionnel.

Installations et appareils hydrauliques

Ensemble des conduites d'alimentation ou d'évacuation de l'eau domestique, l'eau sanitaire, l'eau de chauffage ou l'eau de pluie, y compris les appareils qui y sont reliés.

Isolation thermique en fibres végétales ou en matières renouvelables présentant un risque de combustion élevé

Toute isolation de votre habitation réalisée avec l'un des matériaux suivants : fibres de bois, paille, ouate de cellulose, chanvre, liège, coton, lin.

Locaux d'habitation

Appartement ou maison individuelle occupé(e) à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières comprenant les locaux habitables décomptés en pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages en communication intérieure et directe avec la partie habitable.

Si vous êtes copropriétaire, ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndicat ou le syndicat de copropriété.

Maison à ossature bois

Maison d'habitation (autre que mobile home) dans laquelle le bois est le constituant majoritaire pour l'ossature.

Maison en bois

Voir définition commune « Chalet/maison en bois ».

Matériel de sport et de loisir

Sont considérés comme matériel de sport et de loisir les biens mentionnés ci-dessous sans usage professionnel :

- matériels utilisés pour la pratique des sports suivants : golf, tennis, squash, ski, plongée sous-marine, sports équestres, cyclisme, roller ;
- matériels utilisés pour la pratique de la chasse et de la pêche
- instruments de musique.

Nous

Allianz Insurance Luxembourg, succursale d'Allianz Benelux S.A. **sauf pour les prestations d'Assistance.**

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets de valeur

Il s'agit:

- bijoux, montres, pierres précieuses, objets en métal précieux massif (or argent, vermeil et platine), sculptures, vases, tableaux, tapisseries, tapis, ivoires, armes anciennes, livres rares, fourrures, lithographies, poupées, pièces d'argenterie, verre de cristal, services, bibelots, dont la valeur unitaire ou de collection est supérieure à 1.000 EUR;
- tout autre bien mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 10.000 EUR.

Personne lésée

La victime d'un dommage couvert par le contrat.

Pièces principales

- Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle (y compris vérandas, mezzanines, chambres séparées dans l'immeuble), de plus de 9 m², sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, chaufferie, cellier.
- Toute pièce de plus de 30 m² compte pour deux pièces.

Preneur d'assurance

La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie.

Prime

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Résidence Principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Résiliation

Cessation des effets du contrat ou de la garantie.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Suspension

Opération par laquelle l'assureur cesse d'accorder sa garantie. Le contrat continue d'exister, il n'est ni résilié, ni frappé de nullité.

Tiers

Toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'assuré ou les bénéficiaires en cas de décès.

Valeur de reconstruction à neuf du bâtiment

Prix coûtant de la reconstruction à neuf, y compris les honoraires des architectes, des coordinateurs de sécurité et des bureaux d'étude.

Valeur de remplacement à neuf du contenu

Coût de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé du coût de réparation) par des biens neufs, de qualité, de nature, de performance et de caractéristiques identiques.

Valeur du jour

Valeur de bourse ou de marché au jour du sinistre.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf moins la vétusté.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre.

Vétusté

Dépréciation du bien en fonction de son âge et de son usure.

Vie privée

- Toutes activités autres que :
 - professionnelles y compris trajet,
 - rémunérées y compris dans le cadre d'activités sportives.
- Toutes fonctions autres que publiques et/ou électives ou syndicales.

Vous

Désigne le preneur d'assurance, l'assuré (s'il est différent du preneur d'assurance) ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance.

- **Pour les garanties « Responsabilité Civile », il s'agit en plus :**
 - de toute personne qui, ne faisant pas partie de votre personnel, vit habituellement à votre foyer, ainsi que vos enfants célibataires vivant ailleurs mais étant entretenus par vous
 - votre personnel, même occasionnel, lorsqu'il agit à votre service privé
 - toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde
- **Pour la Protection Famille Allianz :** il s'agit des personnes désignées comme étant assurées aux Dispositions Particulières.

Chapitre 8 : Tableau des Garanties et Franchises

Formule Classic, Formule Comfort & Formule Excellent

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre (sauf mention contraire ci-après), à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises, et selon les modalités d'indemnités prévues ci-avant, suivant l'indice de souscription du contrat :

Selon indication figurant dans vos Dispositions Particulières, pour vos garanties « Dommages aux biens », vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise générale :
 - avec application des franchises spécifiques prévues ci-après au « Tableau des Garanties et Franchises »

- soit de souscrire une franchise générale dont le montant est indiqué dans vos Dispositions Particulières. Toutefois, si une franchise plus élevée figure ci-après au « Tableau des Garanties et Franchises », c'est cette dernière qui s'applique.

Attention :

- Les franchises afférentes aux garanties « Pack Mobilité Allianz » et « Bris accidentel » s'appliquent dans tous les cas.

Dommages aux biens assurés

Incidie et Evénements assimilés	Classic	Comfort	Excellent
Bâtiment	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières
Contenu excepté espèces, valeurs et collection	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières

Limité à pour:

Electrocution d'animaux domestiques	non assuré	2.500 €	2.500 €
Décongélation	non assuré	750 €	1.500 €
Dommages ménagers	non assuré	2.500 €	5.000 €
Dégradation du linge de maison	non assuré	1.250 €	2.500 €
Pertes indirectes sur justificatifs	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu

Attentats et conflits du travail	Classic	Comfort	Excellent
Conflits du travail et attentats (par sinistre)	750.000 €	750.000 €	750.000 €
Pertes indirectes sur justificatifs	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu

Tempête, Grêle, pression de la neige et de la glace	Classic	Comfort	Excellent
Bâtiment	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières
Contenu excepté espèces, valeurs et collection	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières
Pertes indirectes sur justificatifs	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu

Dégâts des Eaux et de Mazout ou de Gel	Classic	Comfort	Excellent
Bâtiment	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières	Valeur de reconstruction à neuf à concurrence du capital indiqué aux Dispositions Particulières
Contenu excepté espèces, valeurs et collection	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières

Limité à pour:

Dommages causés accidentellement par le refoulement des égouts publics	2.500 €	5.000 €	7.500 €
Dommages causés accidentellement par l'attaque de la mэрule	2.500 €	5.000 €	10.000 €
Frais de recherche de fuites, ouverture et fermeture des murs à l'intérieur de l'habitation assurée	Frais exposés	Frais exposés	Frais exposés
Frais de recherche de fuites, ouverture et fermeture des murs à l'extérieur de l'habitation assurée	Non assuré	2.500 €	5.000 €
Dommages causés accidentellement par l'action du gel (panne ou arrêt accidentel du système de chauffage)	5.000 €	7.500 €	12.500 €
Perte accidentelle de fuel de chauffage	500 €	750 €	1.250 €
Surconsommation accidentelle d'eau	500 €	750 €	1.250 €
Pertes indirectes sur justificatifs	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	10 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu

Dégâts aux vitrages	Classic	Comfort	Excellent
Biens assurés	À concurrence des dommages	À concurrence des dommages	À concurrence des dommages

Limité à pour :

Dommages aux produits verriers des appareils électroménagers, des inserts et des foyers fermés	Non assuré	750 €	1.250 €
Bris ou fêlures des vitrages d'art	Non assuré	1.250 €	2.500 €
Frais d'obturation provisoire	Frais exposés	Frais exposés	Frais exposés
Dégâts matériels causés aux cadres, soubassements et châssis	À concurrence des dommages	À concurrence des dommages	À concurrence des dommages
Les dégâts matériels aux objets se trouvant à proximité des vitrages brisés	À concurrence des dommages	À concurrence des dommages	À concurrence des dommages
Frais de reconstitution des inscriptions, peintures ou décorations sur les vitrages	Non assuré	1.250 €	2.500 €

Garanties complémentaires	Classic	Comfort	Excellent
Frais de sauvetage	Frais exposés	Frais exposés	Frais exposés
Frais pour déplacer, conserver et replacer le contenu	Frais exposés	Frais exposés	Frais exposés
Frais de déblai et de démolition (frais d'analyse du site même, de dépollution du sol du site ainsi que de l'élimination des déchets mobiliers et immobiliers imposés par les autorités publiques)	10.000 €	15.000 €	20.000 €
Frais de remise en état des voies d'accès, cours, etc.	Frais exposés	Frais exposés	Frais exposés
Frais de relogement	3.750 €	5.000 €	6.250 €
Frais et honoraires d'experts	5 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	5 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu	5 % de l'indemnité Bâtiment et Contenu
Chômage immobilier	Maximum 6 mois de la valeur locative	Maximum 12 mois de la valeur locative	Maximum 18 mois de la valeur locative

Assistance au domicile	Classic	Comfort	Excellent
Se reporter aux articles 11 et suivants des Dispositions Générales			
Assistance appareils électroménagers blancs et bruns (de la 3 ^e à la 5 ^e année)	Classic	Comfort	Excellent
Se reporter aux articles 12 et suivants des Dispositions Générales			

Les options

Vol et Vandalisme	Classic	Comfort	Excellent
Contenu	À concurrence du capital figurant aux Dispositions Particulières	À concurrence du capital figurant aux Dispositions Particulières	À concurrence du capital figurant aux Dispositions Particulières
Limité à pour:			
• Objets de valeur			
- objets précieux, ensembles et collections	1.000 € par objet et à concurrence de % de capital contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières pour le montant excédant ces 1.000 €	1.000 € par objet et à concurrence de % de capital contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières pour le montant excédant ces 1.000 €	1.000 € par objet et à concurrence de % de capital contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières pour le montant excédant ces 1.000 €
- autres biens mobiliers	10.000 € par objet et à concurrence de % de capital contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières pour le montant excédant ces 10.000 €	10.000 € par objet et à concurrence de % de capital contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières pour le montant excédant ces 10.000 €	10.000 € par objet et à concurrence de % de capital contenu choisi et figurant aux Dispositions Particulières pour le montant excédant ces 10.000 €
• Fonds et valeurs	Jusqu'à 1.000 € pour l'ensemble des valeurs	Jusqu'à 1.000 € pour l'ensemble des valeurs	Jusqu'à 1.000 € pour l'ensemble des valeurs
• Animaux	Jusqu'à 2.500 €	Jusqu'à 2.500 €	Jusqu'à 2.500 €
Contenu dans dépendances	2.500 €	2.500 €	2.500 €
Contenu dans caves, greniers et garages d'un immeuble à appartements	2.500 €	2.500 €	2.500 €
Contenu dans garage situé à une autre adresse que celle du bâtiment principal	Non assuré	625 €	1.250 €
Détériorations Immobilières	2.500 €	5.000 €	15.000 €

	Classic	Comfort	Excellent
Actes de vandalisme extérieur	Non assuré	1.250 € (maximum par sinistre; par an)	2.500 € (maximum par sinistre; par an)
Vol ou tentative de vol commis dans le bâtiment avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment assuré	Non assuré	1.250 €	2.500 €
Vol à l'extérieur avec violence ou menaces sur la personne	Non assuré	2.500 €	5.000 €
Frais de sauvetage	Frais exposés	Frais exposés	Frais exposés
Les frais pour le réencodage digital des serrures en cas de vol garanti dans votre habitation, de la clé, de la télécommande ou de la boîte de commande du système d'alarme	Non assuré	1.000 €	1.000 €
Les frais de remplacement à l'identique des clés et des serrures en cas de vol des clés de vos locaux d'habitation dans votre habitation	Non assurés	1.000 €	1.000 €
Vol mobilier personnel dans les logements étudiants situés au Grand-Duché de Luxembourg, dans un pays de l'Union Européenne ou en Suisse	3.000 €	3.000 €	3.000 €

Assurance des responsabilités

Responsabilité Civile Vie Privée	Classic	Comfort	Excellent
A1. Dommages corporels	8.500.000 €	8.500.000 €	8.500.000 €
- dont intoxication alimentaire (par année d'assurance)	165.000 €	165.000 €	165.000 €
B1. Dommages matériels (y compris les dommages immatériels consécutifs)	850.000 €	850.000 €	850.000 €

	Classic	Comfort	Excellent
dont			
B2. dommages causés par incendie, fumée, explosion, eau : - trouvant leur source à l'extérieur des bâtiments dont l'assuré est même partiellement propriétaire, locataire ou occupant; - lors d'un séjour temporaire dans un hôpital, un hôtel, une pension ou un logement similaire.	850.000 € 35.000 €	850.000 € 35.000 €	850.000 € 35.000 €
B3. objets confiés (séjour hôtel etc.)	850.000 €	850.000 €	850.000 €
B4. atteintes accidentelles à l'environnement:	165.000 €	165.000 €	165.000 €
B5. vol et disparition d'objet appartenant à des tiers	5.000 €	5.000 €	5.000 €

Les garanties ci-dessous sont accordées si mention en est faite aux Dispositions Particulières :

RC du fait de chevaux servant à des fins de la vie privée	Idem que A1 et B1	Idem que A1 et B1	Idem que A1 et B1
RC du fait d'ascenseurs, monte-charge	Idem que A1 et B1	Idem que A1 et B1	Idem que A1 et B1
Responsabilité Civile Incendie et/ou Dégâts des Eaux	Classic	Comfort	Excellent
Risques locatifs	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières	Selon capital indiqué aux Dispositions Particulières
Recours des voisins et des tiers	1.800.000 € dont 180.000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels	1.800.000 € dont 180.000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels	1.800.000 € dont 180.000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels

Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble	Classic	Comfort	Excellent
Dommages corporels	8.500.000 €	8.500.000 €	8.500.000 €
Dommages matériels (y compris les dommages immatériels consécutifs)	850.000 €	850.000 €	850.000 €
dont			
- dommages causés par des travaux d'entretien, de réparation, de menus travaux de transformation, de creusement et de démolition	35.000 €	35.000 €	35.000 €

Extension de garantie en dehors de votre résidence habituelle

Villégiature	Classic	Comfort	Excellent
Biens occupés	500.000 €	500.000 €	500.000 €
Mobilier personnel	5.000 € (total) et 500 € par objet	10.000 € (total) et 1.000 € par objet	10.000 € (total) et 1.000 € par objet
Biens entreposés temporairement chez un tiers	Classic	Comfort	Excellent
Mobilier personnel	2.500 €	5.000 €	7.500 €
Fête familiale	Classic	Comfort	Excellent
Risques locatifs	625.000 €	625.000 €	625.000 €
Logement étudiant	Classic	Comfort	Excellent
Mobilier personnel couvert au titre des garanties "Incendie et Evénements assimilés", "Dégâts des Eaux, de mazout ou de gel", "Dégâts aux vitrages", "Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace"	7.500 €	7.500 €	7.500 €

	Classic	Comfort	Excellent
Risques locatifs	90.000 €	90.000 €	90.000 €
Recours des voisins et des tiers	180.000 €	180.000 €	180.000 €
Défense et Recours	Classic	Comfort	Excellent
Défense et Recours	5.000 €	5.000 €	6.250 €
Insolvabilité des tiers responsables	5.000 €	5.000 €	6.250 €
Catastrophes naturelles	Classic	Comfort	Excellent
Inondation, Tremblement de terre, Glissement ou affaissement de terrains	Non assuré	50% des capitaux assurés	100% des capitaux assurés
Franchises :			
• Tremblement de terre	Néant	1000 € par sinistre et par événement pour les dommages matériels	1000 € par sinistre et par événement pour les dommages matériels
• Inondation	Néant	Voir Dispositions Particulières	Voir Dispositions Particulières
Protection Famille Allianz	Classic	Comfort	Excellent
Capital Décès	Non assuré	12.500 €	25.000 €
Capital Invalidité	Non assuré	25.000 €	50.000 €
Bris accidentel	Classic	Comfort	Excellent
• à l'intérieur des locaux	Non assuré	1.500 € avec une franchise de 100 €	3.000 € avec une franchise de 100 €
• à l'extérieur des locaux (si "Pack Mobilité Allianz" également souscrit)	Non assuré	750 € avec une franchise de 100 €	1.500 € avec une franchise de 100 €
Délai de carence :	Néant	1 mois	1 mois

Jardin, Installations extérieures	Classic	Comfort	Excellent
Jardin, Installations extérieures	Non assuré	Maximum 25.000 €	Maximum 50.000 €
<i>Avec une sous limitation:</i>			
• pour les frais de reconstitution des arbres	Non assuré	4.000 €	8.000 €
• en cas de fuite sur canalisations extérieures	Non assuré	2.500 €	5.000 €
Piscine	Classic	Comfort	Excellent
Piscine	Non assuré	Non assuré	Maximum 50.000 €
<i>Avec une sous limitation:</i>			
• pour le vol des accessoires mobiliers entreposés à l'extérieur	Non assuré	Non assuré	1.500 €
Energies Renouvelables	Classic	Comfort	Excellent
Energies renouvelables	Non assuré	Non assuré	Maximum 50.000 €
<i>Avec une sous limitation:</i>			
• pour le vol des panneaux solaires	Non assuré	Non assuré	10.000 €
Remboursement d'emprunt	Classic	Comfort	Excellent
Remboursement d'emprunt	Non assuré	Non assuré	12 mois Maximum 17.500 €
Pack Mobilité Allianz	Classic	Comfort	Excellent
Pack Mobilité Allianz	Non assuré	750 €	1.500 €
Franchise :	Néant	100 €	100 €

Allianz Insurance Luxembourg
R.C. Luxembourg B66307

14, boulevard F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg
Tél.: (+352) 47 23 46-1
Fax: (+352) 47 23 46-235
www.allianz.lu

Succursale de Allianz Benelux S.A.

Siège social :
Rue de Laeken, 35
B-1000 Bruxelles

Pour plus d'information

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel

